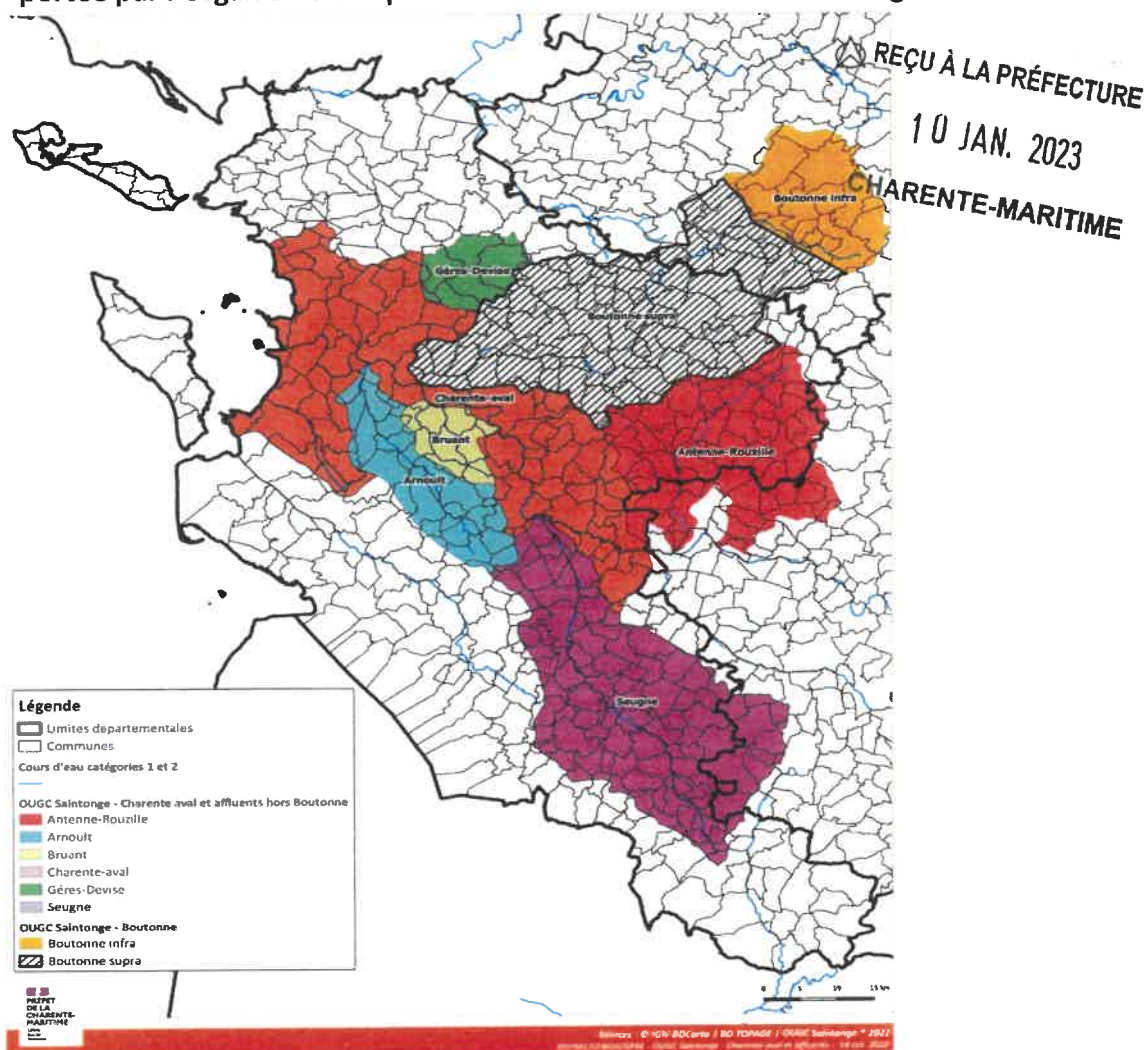


Rapport d'enquête publique :

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
sur les bassins de Charente aval et ses affluents

(Boutonne infra, Gères Devises, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne)
portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge.



Enquête publique du 14 novembre au 13 décembre 2022

Ce dossier comporte 2 pièces indissociables :

Pièce 1 – Le Rapport d'enquête - et ses annexes (*procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse*)

Pièce 2 – Les conclusions motivées

Décision du Tribunal Administratif de Poitiers N°E22000103/86

Commission d'enquête :

Président : Gilles DEPRESLE

Membres titulaires : Yveline BOULOT, Jean-Yves LUCAS

SOMMAIRE

Liste des annexes et des pièces jointes en page 3

1^{ère} Partie : Le rapport

1.	Présentation de l'enquête :	4
1.1.	Objet de l'enquête :	4
1.2.	Cadre juridique de l'enquête :	4
1.2.1.	Cadre juridique général :	4
1.2.2.	Cadre juridique spécifique :	4
1.3.	Composition du dossier :	5
1.3.1.	Présentation non technique :	5
1.3.2.	Etude environnementale :	6
1.3.3.	Résumé non technique :	7
1.3.4.	Etat des lieux - Annexes :	8
1.3.5.	Avis des services et compléments du pétitionnaire :	9
1.3.6.	Descriptif :	9
1.4.	Nature et caractéristiques du projet :	10
1.4.1	Contexte et situation actuelle :	10
1.4.1.1.	Nature du projet :	10
1.4.1.2.	Situation géographique :	11
1.4.1.3.	Enjeux et objectifs :	13
1.4.2.	Historique de l'élaboration :	13
1.4.3.	Compatibilité :	14
1.5.	Impact du projet sur l'environnement :	15
1.6.	Consultation des personnes publiques associées, services de l'Etat et réponses du pétitionnaire :	19
1.7.	Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et réponses du pétitionnaire :	21
2.	Organisation et déroulement de l'enquête :	23
2.1.	Désignation de la commission d'enquête :	23
2.2.	Modalités de l'enquête :	24
2.3.	Démarches effectuées par la commission d'enquête :	24
2.4.	Concertation préalable :	25
2.5.	Information effective du public :	25
2.6.	Climat de l'enquête :	27
2.7.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :	27
2.8.	Relation comptable des observations :	28
2.9.	Notification du procès-verbal de synthèse des observations et réponses du pétitionnaire :	28
3.	Analyse des observations du public :	29
3.1.	Analyse globale de la participation du public :	29
3.2.	Synthèse thématique des contributions du public :	30

3.3.	Analyse thématique des observations :	31
3.4.	Questions de la commission d'enquête :	45
3.5.	Avis des collectivités territoriales (<i>bilan établi au 3 janvier 2023</i>):	56

-Annexes

2ème partie : Conclusions motivées (document séparé)

Liste des pièces jointes ou présentes en Préfecture

- Ø Le dossier d'enquête
- Ø Les 7 registres d'enquête publique
- Ø Désignation de la commission d'enquête
- Ø L'arrêté interpréfectoral portant ouverture de l'enquête publique
- Ø L'avis d'enquête publique
- Ø Copies des publications des avis d'enquête insérés dans les journaux
- Ø Certificats d'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Ø Avis des collectivités (*Délibérations*)

Liste des annexes

- **Annexe n°1** : Liste des contributions : n° de référence, mode de dépôt, date, identité et localisation par sous-bassin versant
- **Annexe n°2** : Procès-verbal de synthèse des observations
- **Annexe n°3** : Mémoire en réponse aux observations

1. Présentation de l'enquête :

1.1. Objet de l'enquête :

L'objet de l'enquête est de soumettre à la consultation du public la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau - AUP n° 2 - sur le territoire des bassins de la Charente aval et ses affluents, ainsi que sur la Boutonne Infra, présentée par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Il s'agit d'une demande d'autorisation environnementale, soumise à étude d'impact et à enquête publique.

1.2. Cadre juridique de l'enquête :

1.2.1. Cadre juridique général :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose la reconquête du bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) vise une gestion durable et équilibrée de la ressource, objectif repris par le Grenelle de l'Environnement en 2007.

Le Décret du 24 septembre 2007 pris pour l'application de la Loi sur l'eau prévoit la mise en place d'une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'agriculture par la désignation d'un Organisme Unique (OU) au sein d'un périmètre cohérent (*bassin versant périmètre SAGE par exemple*) auquel sera délivré une Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) à des fins d'irrigations en substitution de l'ensemble des autorisations individuelles préalablement délivrées. L'OU sera chargée de répartir entre les irrigants la part de volume « prélevable » autorisée.

La Note de cadrage nationale du 6 juin 2014 relative à la demande d'AUP indique que celle-ci doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (*6 mois après désignation OUGC*).

Instruction ministérielle de juin 2015 relative au financement des réserves de substitution.

Instruction Ministérielle de mai 2019 relative au projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE).

1.2.2. Cadre juridique spécifique :

Cette enquête publique est régie par les articles du code l'environnement, L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants, R181-1 et suivants ; l'étude d'impact par l'article R122-5 du même code.

Cette demande d'AUP, régie par l'article R214-31-1 à 5 est **soumise à évaluation environnementale.**

- 1994 : les ¾ du territoire sont classés en **Zone de répartition des Eaux (ZRE)**.
- Juin 2011 : Signature d'un **Protocole d'accord** entre l'Etat et la profession agricole.
- 9 novembre 2011 : Notification des **volumes prélevables** par le Préfet coordonnateur.

- 9 septembre 2013 : Candidature de la Chambre d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine.
- 18 décembre 2013 : L'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2013 a désigné la Chambre Régionale d'Agriculture comme étant l'OUGC des bassins de la Saintonge.

Autres cadres réglementaires :

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne** adopté le 10 mars 2022 portant obligation d'un retour au bon état des eaux en 2027.
- **Le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) Charente** approuvé le 19 novembre 2019 avec sa Commission locale de l'eau (CLE).
- **Le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne**, approuvé le 5 octobre 2016.

1.3. Composition du dossier :

Le dossier a été réalisé par :

- **Agro solutions** : cabinet d'expertise-conseil en environnement au service des agricultures, des filières et des territoires. Ce bureau d'étude a élaboré la partie environnementale de l'état initial.
- **Etudes Recherches Matériaux (ERM)** : bureau d'étude indépendant qui intervient dans la caractérisation des géo-matériaux et l'expertise industrielle. Ce bureau d'étude a élaboré la partie « incidences » du projet.
- **L'OUGC de la Saintonge conjointement avec la Chambre Régionale d'Agriculture** a élaboré le Projet de Plan de Répartition (PAR) et l'élaboration de la base de données « prélèvements ».

Le dossier mis à la disposition du public est composé de six documents distincts (*de format A4*) dont la couverture indique : « Demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau / Etude d'impact sur les milieux et étude d'incidences Natura 2000 » suivi de l'intitulé du document :

- Présentation non technique (*15 pages*),
- Etude d'impact sur les milieux et étude d'incidences Natura 2000 divisée en trois phases : phase 1 – l'état des lieux (*215 pages*), phase 2 - le plan de répartition (*32 pages*), phase 3 -les incidences (*151 pages*),
- Annexes (*114 pages*),
- Résumé non technique (*51 pages*),
- Avis des services, compléments et réponses du pétitionnaire (*73 pages*),
- Descriptif (*14 pages*).

1.3.1. Présentation non technique :

Après une courte introduction rappelant l'annulation par le Tribunal Administratif de Poitiers des arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2017 relatif à l'**AUP n°1 sur les bassins de la Charente et affluents et de la Boutonne sur sa partie infra-toarcienne** à compter du **1^{er} octobre 2022**, ce document se divise en quatre chapitres :

- L'OUGC (*rôle et périmètre d'action*),
- Le projet de plan de répartition (*volumes prélevables et projet de plan de répartition 2022*),
- Note environnementale et zones de gestion,

- Délimitation des zones de gestion.

1.3.2. Etude environnementale :

→ Phase 1 – Etat des lieux :

Ce document souligne les phases de l'étude, la nomenclature de l'activité, le cadre de l'étude et la présentation du territoire de compétence de l'organisme unique de gestion collective (OUGC), avant de développer l'étude d'impact au travers des chapitres suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Adour-Garonne), le SAGE Boutonne et le SAGE Charente,
- Généralités (*occupation du sol, climat*),
- Eau souterraine et fonctionnement hydrogéologique (*géologie et paramètres hydrodynamiques, pertes karstiques, piézométrie dans l'espace et dans le temps, état chimique des masses d'eau, état quantitatif des eaux souterraines selon le SDAGE, objectifs du SDAGE 2022-2027*),
- Eau superficielle et fonctionnement hydrologique (*état écologique, objectif de bon état des masses d'eau, écoulement dans le temps et dans l'espace*),
- Relations nappes-rivières,
- Eaux stockées dans les retenues (*eau stockée dans les retenues existantes et en service, projets de réserves de substitution*),
- Espaces protégés inféodés à l'eau (*sites Natura 2000, ZNIEFF, milieux humides et autres zonages*),
- Pédologie et usages agricoles (*pédologie et assolements du secteur d'étude, évolution des assolements irrigués du secteur d'étude, description et évolution des usages pratiques agricoles*),
- Prélèvements et usages (*AEP - eau potable, irrigation, industrie, activités conchylicoles, tourisme et activités récréatives*),
- Ressources faunistique et floristique (*caractéristiques générales de la biodiversité, dispositifs de protection de la biodiversité*),
- Milieux et espèces aquatiques (*écosystèmes et espèces aquatiques sensibles de la zone d'étude, catégories piscicoles, axes migrants, domaines piscicoles des contextes de PGPG, niveau de fonctionnalité des contextes piscicoles*),
- Carte de synthèse des principaux enjeux,
- Patrimoine anthropique,
- Autres (*bruit, qualité de l'air, changement climatique*).

Pour conclure cette phase 1, sont abordés la synthèse sur les données recueillies et les axes de progrès sur la connaissance du territoire, la bibliographie, les experts contactés et un glossaire présentant une liste d'abréviations.

→ Phase 2 – Plan de répartition :

Après un rappel des phases de l'étude, cette partie présente la description du projet et sa justification à travers quatre chapitres :

- Volumes prélevables (*préambule, définition du volume prélevable, stratégie d'atteinte des volumes prélevables*),
- Présentation du projet de plan de répartition des prélèvements (*base de données OUGC des unités de prélèvement, présentation du projet de PAR 2022 et respect des volumes prélevables, justification*

des volumes proposés par l'OUGC, justification des volumes attribués par l'OUGC et supérieurs aux volumes consommés et respect des fonctionnements des milieux),

- Raisons du projet retenu et autres alternatives,
- Fonctionnement de l'OUGC (*gouvernance, missions, modalités financières de fonctionnement, information des irrigants*).

→ Phase 3 – Incidences :

Après un rappel des phases de l'étude, cette partie développe les incidences au travers de trois chapitres :

- Description des incidences sur le milieu (*préambule, cartographie des pressions selon le diagnostic du SDAGE 2016/2021 et du PDGP 2018/2022, pressions à l'échelle des masses d'eau superficielle de l'irrigation à l'échelle communale et des pressions des volumes consommés en 2018 à l'échelle d'une maille de 1 km², étude d'incidences Natura 2000, incidences sur les autres activités humaines, incidences sur les milieux aquatiques, autres incidences, incidences cumulées, axes de progrès pour l'évaluation des incidences, note environnementale, délimitation des zones de gestion, synthèse des zones de gestion et de l'impact de chaque Unité de Prélèvement sur les cours d'eau, appréciation du travail de l'OUGC depuis la mise en œuvre des attributions d'eau*),
- Mesures pour supprimer ou limiter les incidences Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – éventuelles mesures correctives ou compensatoires (*la séquence ERC : éviter, réduire, compenser*),
- Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification (*fondement juridique, compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Boutonne, le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, protocole d'accord vis-à-vis des forages privés, Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne, Schémas de Cohérence Territoriale, Schémas de Cohérence Ecologique*).

1.3.3. Résumé non technique :

Ce document est un résumé de l'étude d'impact développé en dix chapitres :

- Introduction – cadre de la demande,
- Dispositions générales (*présentation de l'OUGC, volumes prélevables des bassins de l'OUGC Saintonge*),
- Etat des lieux (*Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux, eaux souterraines, eaux superficielles, usages agricoles, identification des zones sensibles*),
- Projet de Plan de répartition (*volumes prélevables, présentation du projet de PAR, raisons du projet retenu et autres alternatives*),
- Incidences des prélèvements sur les masses d'eau (*méthodologie, pressions vis-à-vis des volumes consommés en 2018, incidences sur les sites Natura 2000, incidences « écosystèmes », incidences sur les autres activités humaines, incidences cumulées*),
- Note environnementale,
- Délimitation des zones de gestion,
- Appréciation du travail de l'OUGC depuis la mise en œuvre des attributions d'eau,
- Mesures pour limiter les incidences sur la ressource en eau (*éviter, réduire, compenser*),
- Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification (*compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et les SAGE Boutonne et Charente*).

1.3.4. Etat des lieux - Annexes :

Ce document présente deux grandes parties :

Phase 1 – Etat des lieux-Annexes, Phase 2 – Plan de répartition – Annexes.

→ **Phase 1 – Etat des lieux – Annexes :**

- Cartes piézométriques disponibles : Turonien, Cénomaniens, Tithonien [Jurassique supérieur], Infratoarcien [Jurassique inférieur],
- Masses d'eau superficielles – AEAG (*bassins de l'Antenne, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente aval, de Gères-Devises et de la Seugne*),
- Qualité des cours d'eau – (*bassins de l'Antenne, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente aval, de Gères-Devises et de la Seugne*),
- Ressources faunistique et floristique (*sous bassin versant de l'Arnoult, sous bassin versant de la Seugne, sous bassin versant de l'Antenne, du Coran et du Bourru, bassin de la Charente de la Nouère et de la Devise, sous bassin versant de la Charente entre la Boutonne et l'Antenne*),
- Changement climatique – présentation étude Explore 2070 (*climat plus chaud, précipitations stables en moyenne, climat plus sec et nappes moins bien alimentées*),
- Changement climatique – étude BRGM sur des piézomètres captant Crétacé et Jurassique (*piézomètres de la Clisse [Cénomaniens], piézomètre de Salignac [Turonien], piézomètre de Baignes [Turonien], piézomètre du bassin de la Boutonne, simulation sur le débit de la Seugne*),
- Liste des communes concernées par le projet.

→ **Phase 2 – Plan de répartition – Annexes :**

- Protocole d'accord de juin 2011 sur les volumes prélevables (*protocole d'accord entre l'Etat et la profession agricole, mise en œuvre de dispositions sur les différents bassins*),
- Rapport méthodologique – comparaison méthode de définition des volumes disponibles PGE (*sommaire, introduction, éléments communs pour le calcul de volumes prélevables, connaissance de la ressource en eau - les débits naturels, respect des objectifs 4 années sur 5, usage prioritaire – l'AEP, comparaison des méthodes de calcul, comparaison des premiers résultats, sensibilité des résultats aux paramètres*),
- Instructions ministérielles de juin 2015 et mai 2019 relatives au Projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE),
- Décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse,
- Protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du Crétacé des Charentes (*28 mai 2003*),
- Projet de Plan Annuel de Répartition 2022 (*Antenne, Arnoult, Boutonne Infra, Bruant, Charente aval, Gères-Devise, Seugne*),
- Règlement intérieur de l'OUGC Saintonge (*règlement intérieur, lexique, abréviations*),
- Plaquettes annuelles et bilan des communications (*plaquettes d'information de 2015, 2017, 2019, 2021 et 2022*),
- Bilan des communications aux exploitants agricoles adhérents de l'OUGC Saintonge.

1.3.5. Avis des services et compléments du pétitionnaire :

Ce document compile les avis des services et la réponse du porteur de projet à l'avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine ainsi qu'à celui de la MRAe :

- Avis de la DREAL en date du 28 février 2022,
- Avis de la MRAe en date du 23 mars 2022,
- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Unité de gestion quantitative de l'Eau en date du 28 février 2022,
- Avis du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer du Pertuis en date du 28 février 2022,
- Avis de l'ARS Charente en date du 2 février 2022,
- Avis de l'ARS 17 en date du 1 mars 2022,
- Avis de l'ARS 79 en date du 11 mars 2022,
- Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE), SAGE Boutonne en date du 7 avril 2022,
- Avis de la Commission Locale l'Eau (CLE), SAGE Charente en date du 18 juillet 2022,
- Avis de la DREAL Nouvelle Occitanie en date du 14 mars 2022,
- Avis de la DDT 79 en date du 14 février 2022,
- Avis de la DDT 16 en date du 18 mars 2022,
- Avis de la DDTM – Service eau biodiversité et développement durable – Avis Natura 2000 en date du 15 février 2022,
- Avis de la DRAAF en date du 10 mars 2022,
- Note de liaison du dossier AUP2 Charente et affluents en date d'avril 2022,
- Eléments de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine relatifs à l'AUP 2 Charente aval et affluents.

1.3.6. Descriptif :

Ce document est composé de 5 chapitres :

- Introduction, cadre de la demande,
- Dispositions générales – Présentation de l'OUGC (*rôle et périmètre*),
- Projet de plan de répartition – Volumes prélevables (*préambule, définition du volume prélevable, stratégie d'atteinte des volumes prélevables*). Présentation du projet de plan de répartition des prélèvements (*base de données OUGC des unités de prélèvements, projet du PAR 2022 et respect des volumes prélevables*),
- Note environnementale et zones de gestion,
- Délimitation des zones de gestion.

Par ailleurs, à la demande de la commission d'enquête, plusieurs documents ont été rajoutés au dossier présenté au public.

Des documents de complétude :

- Présentation des noms des rédacteurs de l'étude d'impact et description des difficultés rencontrées lors de cette étude,
- Description de la masse d'eau souterraine FRFG064 relative au bassin de Gères-Devise (*complément de la partie 6.3.1.1 de la phase 1 de l'étude d'impact*).

Des documents utiles à la bonne information du public :

- 8 documents cartographiques réalisés par la DDTM 17 présentant :
 - le périmètre concerné par la demande d'AUP avec limites départementales et communales et surtout la localisation précise de la partie Boutonne Infra,
 - les 7 sous-bassins versants concernés avec limites communales et liste des communes concernées,
- Guide de lecture/sommaire général,
- Sommaire du dossier « avis des services et compléments du pétitionnaire ».

1.4. Nature et caractéristiques du projet :**1.4.1 Contexte et situation actuelle :****1.4.1.1. Nature du projet :**

Pour rappel, la gestion collective concerne **uniquement les prélèvements ayant une finalité d'irrigation** et pour cette gestion un **organisme unique** désigné, se substitue à tous les préleveurs irrigants. Pour le projet objet de l'enquête publique, l'organisme unique est l'OUGC Saintonge. Dans le cadre de cette gestion collective, il effectue une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation (AUP), dans les cours d'eau, les nappes d'accompagnement et les retenues collinaires ou autres pour une durée de 15 ans. Il répartit annuellement les volumes attribués parmi tous les irrigants sur l'ensemble de sa zone de responsabilité par l'intermédiaire d'un Plan Annuel de Répartition (PAR).

Le projet s'étend sur 7 sous-bassins (*dont 5 sont à l'équilibre et 2 en déséquilibre*), répartis sur trois départements.

Suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de Poitiers en 2020, de la première demande AUP1 (2017) sauf sur le sous bassin de la Boutonne supra, l'OUGC présente cette nouvelle demande d'autorisation (AUP2) et sollicite les volumes suivants :

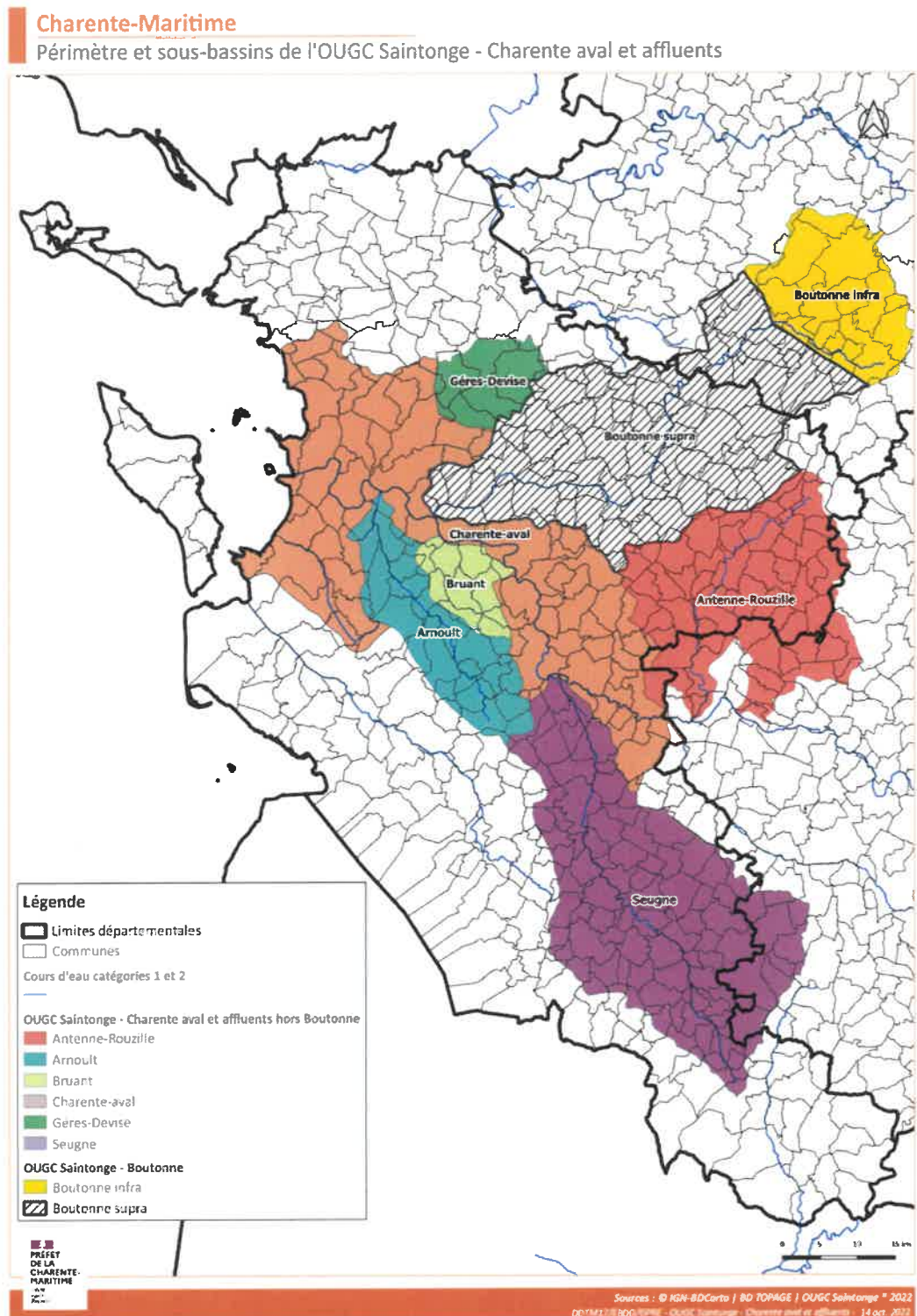
Bassins	Volume prélevable	Volume demandé	Objectif du volume prélevable
Antenne	2 150 000	2 150 000	Bassin à l'équilibre
Arnoult	7 050 000	7 050 000	Bassin à l'équilibre
Bruant	1 650 000	1 650 000	Bassin à l'équilibre
Gères Devise	2 750 000	2 625 802	Bassin à l'équilibre
Boutonne	2 700 000	2 290 000	Bassin à l'équilibre
Charente aval	13 200 000	15 005 816	PTGE en cours
Seugne	5 700 000	9 672 114	PTGE en cours

Le Plan Annuel de Répartition 2022 divisé en volume estival 2022 et volume hivernal 2022/2023, concerne 739 exploitants et 1265 unités de prélèvement.

Sur les bassins à l'équilibre (*Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne et Boutonne Infra*), l'OUGC propose aux exploitants des volumes qui respectent les volumes prélevables définis. Les volumes proposés sont ajustés en fonction des besoins réels des exploitants après analyse par l'OUGC des volumes demandés. Le tableau ci-dessus permet de constater que pour les bassins de Gères Devise et de la Boutonne Infra, les volumes demandés sont inférieurs au volume prélevable défini.

Pour les bassins déficitaires, Seugne et Charente aval, l'OUGC sollicite des volumes supérieurs au volume prélevable. Faisant référence au décret de juin 2021, l'OUGC considère que ces deux bassins ayant en cours une démarche de Plan Territorial de Gestion des Eaux (PTGE), l'atteinte des volumes prélevables sera réalisée à l'aide des actions proposées par le PTGE, programme de mesures concertées de retour à l'équilibre et d'atteinte du volume prélevable (point IV du décret de 2021).

1.4.1.2. Situation géographique :



Le territoire concerné par cette demande représente 455 105 ha soit 45% du bassin versant de la Charente. Il est divisé en 7 unités de tailles et caractéristiques variables, Charente aval, Boutonne infra, Gères Devise, Antenne/Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne.

Le territoire d'étude s'implante sur plusieurs formations associées à des masses d'eau souterraines :

- Formation récente du Cénozoïque (*nappes d'accompagnement*),
- Crétacé (*inférieur, moyen et supérieur*) au sud (*nappes d'accompagnement*),
- Jurassique (*inférieur, moyen et supérieur*) au sud-est (*nappe captive*).

Les volumes attribués pour l'irrigation sur les dernières années sont en moyenne prélevés à 82% en nappe, 16% en cours d'eau et 2% en réserve.

Le porteur de projet indique que 1265 points de prélèvements sont inventoriés sur le territoire :

- 241 pompent directement sur une rivière (*R dans le PAR*),
 - 946 pompent en première nappe (*nappe d'accompagnement – N1 dans le PAR*),
 - 64 pompent en deuxième nappe (*nappe captive déconnectée – N2 dans le PAR*),
 - 14 correspondent aux réserves déconnectées du milieu (*réserve dans le PAR*).
- **Bassin de la Boutonne infra** : la ressource est constituée de **2** unités hydrogéologiques (*nappes captives*). Le prélèvement (*PAR 2022*) se fait par l'intermédiaire de **59** unités de prélèvements en nappe captive (*N2*).
 - **Bassin de l'Antenne Rouzille** : la ressource est constituée de **4** unités hydrogéologiques, (*une nappe captive et 3 nappes d'accompagnement*) et **10** masses d'eau superficielles. Le prélèvement (*PAR 2022*) se fait par l'intermédiaire de **203** unités de prélèvement, **22** en rivière (*R*), **172** en nappe d'accompagnement (*N1*), **5** en nappe captive (*N2*) et **4** en réserves.
 - **Bassin de la Seugne** : la ressource est constituée de **4** unités hydrogéologiques (*nappes d'accompagnement*) et **20** masses d'eau superficielles. Le prélèvement (*PAR 2022*) se fait par l'intermédiaire de **367** unités de prélèvement, **80** en rivière (*R*), **278** en nappe d'accompagnement (*N1*) et **9** en réserves.
 - **Bassin de la Charente aval** : la ressource est constituée de **5** unités hydrogéologiques (*nappes d'accompagnement*) et **11** masses d'eau superficielles. Le prélèvement (*PAR 2022*) se fait par l'intermédiaire de **299** unités de prélèvement, **101** en rivière (*R*) et **198** en nappe d'accompagnement (*N1*).
 - **Bassin de l'Arnoult** : la ressource est constituée de **3** unités hydrogéologiques (*nappes d'accompagnement*) et **4** masses d'eau superficielles. Le prélèvement (*PAR 2022*) se fait par l'intermédiaire de **228** unités de prélèvement, **35** en rivière (*R*) et **193** en nappe d'accompagnement (*N1*).
 - **Bassin du Bruant** : la ressource est constituée de **2** unités hydrogéologiques (*nappes d'accompagnement*) et **1** masse d'eau superficielle. Le prélèvement (*PAR 2022*) se fait par l'intermédiaire de **49** unités de prélèvement, **3** en rivière (*R*), **45** en nappe d'accompagnement (*N1*) et **1** en réserve.

1.4.1.3. Enjeux et objectifs :

Les enjeux environnementaux de ce dossier portent principalement sur la préservation des milieux aquatiques dans un territoire présentant un fort déficit quantitatif en eau, la préservation des ressources pour l'alimentation en eau potable ainsi que la satisfaction des besoins pour les activités industrielles et agricoles.

Sur le long terme, cette gestion doit permettre le développement des usages économiques de l'eau (**enjeux économiques**) et d'assurer l'accès à tous d'une eau de qualité (**enjeux sociaux**), tout en garantissant la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques (**enjeux écologiques**).

→ Contexte actuel :

Le Tribunal administratif de Poitiers a annulé le 8 octobre 2020 une première demande d'AUP portant sur la Charente aval (*autorisation préfectorale du 10 août 2017*) et le 20 octobre 2020 une seconde demande d'AUP (*autorisation préfectorale du 10 août 2017*) portant sur la partie infra toarcienne du bassin de la Boutonne.

Cependant, le Tribunal Administratif de Poitiers a considéré que cette annulation rétroactive aurait pour conséquence de remettre immédiatement en cause les conditions dans lesquelles les irrigants ont engagé la campagne culturale et porterait une atteinte manifestement excessive à l'intérêt de ces derniers.

Au regard des délais nécessaires à la constitution d'une nouvelle demande d'autorisation et à l'instruction de celle-ci, le Tribunal a considéré qu'il y avait lieu de différer au 1^{er} octobre 2022 les effets de l'annulation de l'arrêté du 10 août 2017. Il a également considéré qu'il y avait lieu de plafonner les prélèvements jusqu'au 1^{er} octobre 2022 à hauteur de la moyenne des prélèvements annuels constatés lors des cinq campagnes antérieures à la date du jugement sur les points de prélèvements existants ou, en l'absence de cinq ans, depuis la mise en service régulière du point de prélèvement concerné.

La date du 1er octobre 2022 étant dépassée, il n'y a plus, normalement de possibilité de prélèvements sur les différents sous bassins.

La mise en œuvre de cette nouvelle demande d'AUP après instruction permettra aux irrigants de retrouver un mode de fonctionnement en rapport avec leurs activités.

1.4.2. Historique de l'élaboration :

- 03 décembre 2015 : Demande de report relative au dépôt AUP formulée par OUGC,
- 11 décembre 2015 : Arrêté interpréfectoral (*modifiant l'arrêté de 2013*) - L'OUGC dispose d'un délai de 2 ans prorogé jusqu'au 3 juin 2016 pour déposer le dossier complet de demande d'Autorisation Unique de Prélèvement,
- 23 janvier au 24 février 2017 : enquête publique relative à l'AUP n°1,
- 10 août 2017 : Arrêté interpréfectoral AUP n° 1,
- 8 octobre 2020 : Annulation de l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 par le TA de Poitiers (*avec date d'effet au 1^{er} octobre 2022*) sur les bassins de l'Antenne-Rouzille, du Bruant, de la Charente aval, de la Gères-Devise et de la Seugne,
- 22 octobre 2020 : Annulation de l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2017 par le TA de Poitiers (*avec date d'effet au 1^{er} octobre 2022*) sur le bassin de la Boutonne Infra-Toarcienne,

- 2019 – 2020 : Etude dite complémentaire par l’OUGC conformément à l’arrêté interpréfectoral de l’AUP 1 qui demandait à l’OUGC Saintonge d’approfondir les connaissances sur les zones à enjeux environnementaux,
- 21 janvier 2022 : Dépôt du dossier de demande d’AUP par l’OUGC Saintonge,
- Consultation pour avis (ARS 17, 16 et 79, DREAL NA, DREAL bassin, DRAAF, OFB, PNM, DDT 16 et 79, Conseils Départementaux),
- 18 mars 2022 : Demande de compléments transmises à l’OUGC (*actualisation des données, respect du décret de gestion quantitative de l’eau de 2021*),
- Avril 2022 : Compléments apportés par OUGC,
- Saisine pour avis des CLE des SAGE et de la MRAe,
- 23 mai 2022 : Avis favorable du SAGE Boutonne,
- 20 juin 2022 : Avis de la MRAe,
- 18 juillet 2022 : Avis avec recommandations détaillées du SAGE Charente,
- 27 juillet 2022 : Réponse de l’OUGC à l’avis MRAe,
- 02 août 2022 : Courrier de la DDTM demandant la mise à l’enquête publique du dossier,
- 27 septembre 2022 : Décision du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d’une Commission d’enquête,
- 17 octobre 2022 : Arrêté interpréfectoral d’ouverture d’enquête,
- Du lundi 14 novembre au mardi 13 décembre 2022 : Enquête publique.

1.4.3. Compatibilité :

Ce projet, selon l’article R 214-6 du Code de l’Environnement est soumis, dans le cadre des définitions de hiérarchie des normes, à une exigence de compatibilité avec les documents qui lui sont supérieurs, à savoir : le SDAGE Adour-Garonne, les deux SAGE de Charente aval et Boutonne.

L’examen des pièces du dossier fait apparaître, selon les acteurs, des appréciations différenciées quant à la compatibilité de ce projet vis-à-vis des SAGE et du SDAGE :

- Les responsables de la CLE du SAGE Boutonne donnent un avis favorable. Il en est de même de ceux de la CLE du SAGE Charente qui assortissent leur avis de plusieurs remarques.

- **Le pétitionnaire**, dans le chapitre 4 de l’étude d’incidence, développe un argumentaire spécifique au sujet de la compatibilité de ce projet avec le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Boutonne, le SAGE Charente, le Parc naturel marin de l’estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis. De manière itérative, il reprend chaque orientation de ces documents supérieurs en évoquant des justifications issues principalement du PAR et /ou du rapport d’incidence, pour affirmer au final que le projet est (« *donc* ») compatible avec ces documents d’orientation et de planification de l’aire d’étude.

Le pétitionnaire ajoute que le projet est soit compatible, soit ne fait pas obstacle aux protocoles d’accord sur les forages, le Plan de Gestion des Risques d’Inondation Adour-Garonne, le SRCE.

- **La plupart des services de l’Etat : DREAL, OFB, DDTM17** (qui reprend l’ensemble des avis des services de l’Etat) et **la MRAe** relèvent une **compatibilité de ce projet non démontrée ou insuffisamment justifiée** au regard des documents d’orientation et de planification supérieurs, en particulier le SDAGE Adour-Garonne.

1.5. Impact du projet sur l'environnement :

La description des incidences de la demande d'AUP sur le milieu et des éventuelles mesures correctives ou compensatoires, est donnée dans la phase 3 de l'étude, en 139 pages illustrées de nombreuses cartes, graphiques et tableaux.

Les incidences et les mesures ERC (*Eviter-Réduire-Compenser*) sont également présentées plus synthétiquement dans le résumé non technique (pages 30 à 47).

Il est précisé en préambule que « ***l'impact de l'irrigation sur les milieux est multifactoriel, et difficilement mesurable et quantifiable de façon précise, car dépendant de nombreuses conditions hydrogéologiques et météorologies actuelles et passées*** ».

Néanmoins, une méthodologie est présentée, permettant de calculer et de hiérarchiser les incidences sur les masses d'eau (*débit des cours d'eau et hauteur de nappe*) de près de 2000 points de prélèvement, afin de proposer une gestion spécifique visant à l'atteinte des volumes prélevables.

Pour évaluer la pression quantitative des prélèvements agricoles, la méthodologie s'appuie sur les calculs de pression (*volumes d'eau consommés sur une année comparés à la recharge de la nappe*) et les bilans hydrologiques des bassins versants (*bilan des entrées et sorties d'eau*).

Pour chaque masse d'eau, les volumes retenus pour l'irrigation sont ceux de l'année 2018, caractérisée par une forte pression en termes de volumes consommés. La pluviométrie moyenne a été étudiée de 2009 à 2018.

- L'étude produit donc **une analyse des pressions vis-à-vis des volumes consommés en 2018**, pour chaque bassin versant, à l'échelle des masses d'eau superficielles. Cette pression de l'irrigation est également étudiée à l'échelle communale concernant les prélèvements en rivière, en nappe libre et ainsi qu'en nappe captive.
- **Incidences sur les sites Natura 2000** : Les prélèvements d'irrigation sont susceptibles, sur certains sites et avec de multiples autres facteurs (*hydromorphologie dégradée, aléa climatique sécheresse, fragmentation anthropique des corridors fluviaux...*) de participer à des pressions sur le milieu aquatique et notamment sur des espèces et habitats d'intérêt patrimonial.
Des secteurs d'incidences probables ont été identifiés sur la base du croisement des pressions de prélèvement et des périmètres des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

-ZSC Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran (*à proximité de la confluence avec la Seugne et sur la partie aval de celle-ci dans le secteur de Chaniers, à proximité de la confluence du Bramerit et la partie la plus aval de celui-ci en amont de Saint-Savinien*),

-ZSC Vallée de la Boutonne (*zone en aval du site, dans le secteur de Dampierre sur Boutonne*),

-ZSC Vallée de l'Antenne (*incidence cumulée des prélèvements sur les bassins versants affluents à l'amont de la ZSC*),

-ZSC Haute Vallée de la Seugne (*incidence cumulée des prélèvements sur l'ensemble du bassin amont*).

Pour l'ensemble du périmètre, l'étude conclut « **que la réduction programmée de la pression de prélèvement sur la ressource ne pourra qu'exercer une influence positive sur la préservation des espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats** ».

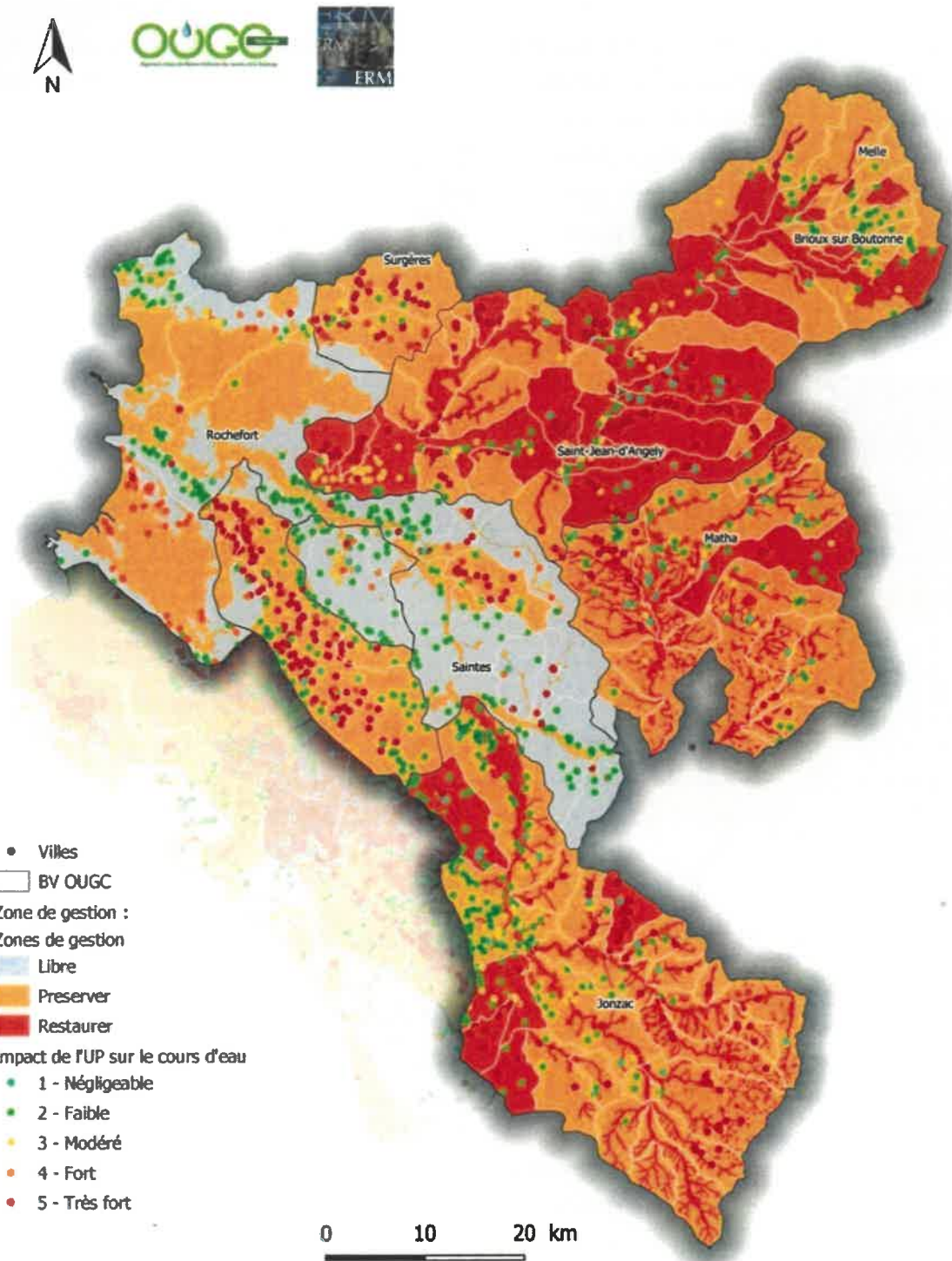
- **Incidences « écosystèmes »** : Le dossier indique que la baisse des volumes prélevables est potentiellement porteuse d'une incidence globalement positive sur les écosystèmes aquatiques et inféodés. Il est précisé que ces plafonnements des volumes prélevables à l'échelle des bassins versants se traduiront à l'échelle locale, par la modulation des prélèvements les plus « impactant » pour les milieux naturels.
- **Incidences sur les autres activités humaines (AEP, industrie, conchyliculture)** : Les bassins ayant les enjeux AEP les plus importants sont les bassins de la Charente Aval, de la Boutonne Infra et de l'Arnoult. **L'étude souligne qu'aucun problème quantitatif n'est à déplorer dû aux prélèvements d'irrigation sur la production d'eau potable.**
Les prélèvements pour l'industrie sont marginaux et principalement reversés au milieu après utilisation.
 Concernant la conchyliculture, il est indiqué que les variations de salinité observées historiquement sous l'influence des prélèvements de l'irrigation, ne semblent pas empêcher le bon développement des huîtres sur les aires de culture à l'embouchure de la Charente.
Néanmoins, aucune conclusion ferme ne peut être donnée précisément quant à l'incidence des prélèvements pour l'irrigation sur la conchyliculture. Seules les variations de débit sont incriminées par les ostréiculteurs. Il est indiqué que cette part de la variation de débit due aux prélèvements agricoles est délicate à établir.
- **Incidences cumulées** : Aucune incidence cumulée avec d'autres projets soumis à évaluation environnementale et Loi sur l'Eau n'a été notée et documentée.
- **Une note environnementale calculée pour mesurer l'impact de chaque prélèvement** : Une note sur 5 est appliquée pour chaque enjeu (*étiages, milieux humides, alimentation en eau potable, pression à l'échelle de la masse d'eau superficielle et impact vis-à-vis des cours d'eau*). Une note finale, dont la méthodologie de détermination finale n'est pas explicitée, est appliquée pour chaque point. Cette note environnementale doit permettre à l'OUGC de cibler les prélèvements les plus impactant, afin d'améliorer le plan annuel de répartition des volumes attribués aux irrigants.
- **La délimitation des zones de gestion** : 3 zones ont été définies par croisements entre enjeux et pressions exercées sur chaque bassin.

-**Zones à restaurer** : zones les plus sensibles, les plus en déséquilibre où la pression est très forte ; l'objectif étant de réduire les volumes prélevés. Ce sont les zones prioritaires.

-**Zones à préserver** : zones à l'équilibre où il faut veiller à ne pas augmenter les volumes prélevés.

-**Zones « libres »** : zones permettant une plus grande liberté sur l'attribution des volumes. Ce sont les zones où les enjeux et les pressions sont les plus faibles.

Carte de synthèse des zones de gestion et de l'impact de chaque unité de prélèvement sur le cours d'eau extraite du dossier (Phase 3 page 95 et RNT page 39) :



- La réduction des volumes autorisés de 2016 à 2020:**
 Afin d'apprécier le travail de l'OUGC, le dossier présente une cartographie pour chaque bassin, illustrant la réduction des volumes déjà opérée depuis 2016.
 L'exemple de l'Antenne est cité : seul bassin déficitaire sans aucun projet de territoire, l'OUGC précise qu'il a su réduire les volumes les plus impactant, tout en préservant les activités locales emblématiques en développement sur ce bassin (*maraichage et pépinières viticoles*).
- Mesures ERC (*Eviter-Réduire-Compenser*) et suivis :**

Il est précisé que l'ensemble des mesures ERC a été pensé au regard des exigences et orientations du SDAGE Adour-Garonne.

- **EVITER** : l'objectif premier étant d'éviter, les efforts d'évitement sont primordiaux. Seuls les impacts qui n'auront pas pu être évités seront réduits. L'OUGC rappelle qu'il encourage et participe activement aux actions proposées au sein des PTGE dont le stockage et la RéUse.

→ **Stockage** : La stratégie de l'OUGC est la suivante :

Des ouvrages de stockage existent déjà (1.4Mm3), mais ne suffisent pas à atteindre les objectifs fixés. La création de réserves de substitution permet de moduler les prélèvements dans le temps et dans la ressource : c'est-à-dire de prélever en hiver lorsque la ressource est abondante pour éviter de prélever l'été lorsque la ressource est au plus bas et que les cultures en ont le plus besoin. D'après un rapport du BRGM sur la Boutonne, l'impact des retenues sur le milieu serait minimal l'hiver et très positif l'été.

Cette stratégie de stockage, ne faisant l'objet d'aucune programmation ni de chiffrage précis, est donc mise en avant pour diminuer la pression sur la ressource pendant les étiages. L'OUGC encourage ces solutions de stockage (*notamment sur les bassins en fort déficit*).

Il est rappelé que l'autorisation et le remplissage de ces réserves ne sont pas du ressort de l'OUGC, que de plus il n'en assure pas la maîtrise d'ouvrage (*Syndicat mixte des réserves de substitution en Charente Maritime et Coopérative de l'eau en Deux-Sèvres*).

Le SDAGE 2022-2027 encourage la création de nouvelles réserves d'eau (« *ces réserves s'inscrivent dans une gestion collective et publique des volumes stockés, dans le sens de l'intérêt général* »).

→ **LaReUse (réutilisation d'eaux usées traitées)** : Des volumes d'eaux usées (*non précisés*), plus importants en période estivale sur le littoral en raison de la présence de nombreux touristes, pourraient être traités et réutilisés pour l'irrigation.

Le SDAGE 2022-2027 encourage vivement l'utilisation de ces eaux dites non conventionnelles.

- **REDUIRE** :

→ **La réduction des volumes les plus impactant via l'amélioration de la connaissance environnementale** : Grâce à la définition des zones de gestion et des notes environnementales, l'OUGC entend évaluer l'opportunité de transfert de volumes entre les différentes unités de prélèvement en fonction de leurs impacts. Sur les bassins présentant un PTGE (*Projet de Territoire et de Gestion de l'Eau*), ces travaux devront être accompagnés par ce dernier.

→ **Les actions (non chiffrées) en lien avec la transition agro-écologique** : Solutions en vue d'une adaptation aux volumes prélevables et d'une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique (*agroforesterie, diversification des assolements, allongement des rotations, agriculture de conservation des sols et la bonne gestion des sols, mise en place de haies, transformation des systèmes de culture, mise en place de nouveaux systèmes d'élevage et de prairies, en cohérence avec les filières existantes ou à développer*).

→ **Solutions Fondées sur la Nature (SFN) pour la gestion de l'eau** : Rendre des services avec peu de coûts de fonctionnement, de manière pérenne moyennant un investissement de départ pour restaurer les fonctionnalités des écosystèmes (*restauration des zones humides, désartificialisation des sols, restauration de la qualité des sols afin d'améliorer leur perméabilité, infiltration des eaux*).

pluviales, revitalisation des cours d'eau permettant la restauration du fonctionnement des zones humides connectées).

- **Meilleure connaissance des prélèvements – la Télédéclaration des volumes** : Développement de la technique des relevés synchronisés des compteurs des préleveurs sur l'ensemble du bassin (*télétransmission, déjà développée sur le bassin de la Boutonne*), communication des dates de semis, de l'indice de précocité et des surfaces semées en maïs.
- **Mise en place d'un protocole de gestion** : Mesures de sensibilisation et de restriction en amont de la gestion conjoncturelle (*anticiper la gestion de crise afin de reculer la mise en œuvre des arrêtés de restriction - orientation C25 du SDAGE 2022-2027*), envois de SMS et courriels, bulletins spécifiques par bassin adressés toutes les semaines en période estivale.
- **Les Outils d'Aide à la Décision (OAD) et expérimentations** : Prestations de service de la Chambre d'Agriculture sur l'optimisation des apports d'eau (*sondes capacitives et réseaux de tensiomètres*), outils d'aide à la décision, expérimentations « stress hydrique et couverts », réseaux de température des sols pour les dates de semis mis en place dans le cadre des PTGE.
- **Analyse sur la pertinence de nouveaux points de suivi de la ressource** : Une étude analysera les données de hauteur d'eau et de débit au regard du réseau ONDE et donnera des éléments de réflexion à l'OUGC pour la mise en place de nouveaux suivis.

- COMPENSER :

Il est indiqué dans le dossier que « *les incidences ponctuelles identifiées comme négatives dans le rapport ne nécessitent pas de compensations directes car les mesures d'évitement et de réduction permettront de les résorber* » Dans le cadre de cette demande d'AUP, il apparaît difficile de compenser des prélèvements agricoles.

1.6. Consultation des personnes publiques associées, services de l'Etat et réponses du pétitionnaire :

Ont été consultées :

- La Commission Locale de l'Eau du **SAGE Boutonne** : 6 mai 2022 - avis favorable.
- La Commission Locale de l'Eau du **SAGE Charente** : 18 juillet 2022 - avis favorable assorti de remarques relatives aux modalités de gestion et de prévention des étiages (*en référence à la disposition E55 de ce SAGE*), à la maîtrise des demandes en eaux (*en référence à la disposition E58*), à l'amélioration de la connaissance des prélèvements et des pertes (*en référence à la disposition E59*) à l'optimisation de la répartition quantitative de la ressource (*en référence à la disposition E64*), enfin à la protection des zones humides.
- La **DREAL Nouvelle Aquitaine** : 28 février 2022, fait remarquer que le dossier n'intègre pas « *tous les éléments visant à répondre aux manquements visés* » dans les jugements du Tribunal Administratif ayant conduit à l'annulation de l'AUP1. Elle observe également que le dossier d'évaluation environnementale « *ne comprend pas dans son contenu, l'ensemble des dispositions prévues à l'article R 122.5 du Code de l'Environnement* ».

- **La DREAL Région Occitanie** : 14 mars 2022, soulève la problématique des volumes demandés supérieurs aux volumes prélevables et la nécessaire garantie de respect des objectifs du SDAGE. Elle préconise des clauses de révisions (*au regard du rythme de réalisation des PTGE*). Enfin, quant à la qualité de l'étude d'impact, elle émet une série de remarques en matière de clarté, lisibilité, dates des données, nécessitant « *une mise à jour* » de ce document.

- **La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)** : 10 mars 2022 - Dans cet avis, des remarques sont exprimées sur la forme, mais surtout sur le fond (*prise en compte méthodologique des enjeux et pressions-imprécisions quant à l'échéance de retour à l'équilibre en 2027, justification du montant des besoins etc..*).

- **L'Office Français de la Biodiversité (OFB)** : 28 février 2022, soulève des points d'incomplétude en termes d'enjeux environnementaux, interroge sur la hauteur des volumes demandés notamment en Charente aval et les échéances (*en attente des actions des PTGE*), également sur le manque d'information relative aux réserves de substitution. Considérant que « *l'étude d'impact ne prend pas suffisamment en considération l'ensemble des enjeux environnementaux* », l'OFB conclut : « *sans une justification circonstanciée et étayée, les volumes demandés.... N'apparaissent pas compatibles avec le bon fonctionnement des milieux* ».

- **L'OFB et le Parc naturel marin– estuaire de la Gironde et Mer des Pertuis** : 28 février 2022, au regard du constat de « *déficits d'apport en eau douce pour les milieux estuariens et les pertuis* », le Parc marin soulève la question du dépassement global des volumes prélevables par les volumes demandés et la mise en perspective par rapport aux directives du SDAGE (2027). Il conclut en demandant que le dossier soit complété « *en intégrant les éléments de stratégie du PTGE en cours d'élaboration* ».

- **L'ARS 16** : 2 février 2022, indique « *qu'aucun problème quantitatif n'est à déplorer dû aux prélèvements...* ».

- **L'ARS 17** : 1^{ER} mars 2022, émet un avis favorable tout en faisant part de nombreuses remarques relatives aux enjeux de disponibilité des ressources, de gestion et l'importance sur ce périmètre des deux grandes unités d'eau potable de St-Hippolyte et de Coulonge.

- **L'ARS 79** : 11 mars 2022, émet pour cette partie Boutonne infra, un avis favorable « *sous réserve de la production par un hydrogéologue agréé d'un avis venant confirmer l'absence d'impact sur les prélèvements en AEP* ». L'ARS émet des appréciations très critiques quant au contenu du dossier (défauts de présentation et difficultés de lisibilité des données, étude d'impact « *particulièrement indigente* » mais prend également en considération le fait que « *les volumes consommés sur le secteur de la Boutonne infra sont relativement stables sur la période 2006/2020* ».

- **La Direction Départementale des Territoires et de la Mer 17 (DDTM17)** : 15 février 2022, **service eau, biodiversité et développement durable**, émet un avis **Natura 2000**. Au constat que « *le dossier n'indique aucune évaluation et aucun scénario* ». Il est conclu « *qu'avec les éléments présentés ...il n'apparaît pas possible de formuler un avis sur l'impact des prélèvements d'eau sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 du bassin de la Charente* ».

- **La Direction Départementale des Territoires 79 (DDT79)** : 14 février 2022, fait une série d'observations sur la complétude du dossier (*au regard du code de l'environnement*), sur la pertinence et la clarté de son contenu etc...

- La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 17 (DDTM 17)**, reprend dans son courrier adressé le 18 mars 2022 au pétitionnaire, l'ensemble (*synthétisé*) des remarques, observations et demandes des avis exprimés par les services de l'Etat, ceci sous forme d'une demande de compléments articulée sur les points suivants :

- Des précisions et compléments à apporter à l'égard de certains points réglementaires de l'autorisation environnementale et du décret du 23 /06/2021 (ex : « *le chemin de retour à l'équilibre pour un report d'échéance à 2027, les ouvrages de stockage* »etc..),
- La réactualisation des données,
- Les volumes sollicités,
- La prise en compte des documents de planification sur l'eau, les zones Natura 2000, le Parc marin,
- Les ERC.

Réponses du pétitionnaire à la demande de compléments exprimées le 18 mars par la DDTM (note de liaison d'avril 2022) :

En réponse, le pétitionnaire indique que la Note de Présentation non technique a été jointe au dépôt et développe ensuite ses réponses au travers des chapitres suivants :

- L'actualisation des données de divers chapitres des parties « phase I et III » (*notées R1 et R3*),
- L'autorisation environnementale attachée à une AUP et décret de juin 2021 – partie Phase II (*notée R2*),
- La prise en compte des documents de planification – partie Phase III (*notée R3*).

Pour chacun de ces chapitres, il est fait référence à des numéros de page censés apporter des réponses à la demande de compléments de la DDTM17.

1.7. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et réponses du pétitionnaire :

Après un préambule essentiellement réglementaire, cet avis s'articule en deux chapitres et une synthèse :

→ Le projet et son contexte :

Dans lequel il est souligné que les enjeux portent principalement sur la préservation des milieux aquatiques dans un territoire présentant un fort déficit quantitatif en eau, la préservation des ressources en eau pour les activités industrielles et agricoles.

→ Analyse de la qualité de l'étude d'impact :

A propos des eaux superficielles, la MRAe recommande d'apporter des données plus récentes.

Concernant les réserves, la MRAe demande au pétitionnaire de préciser la période de remplissage ainsi que les ressources utilisées.

La MRAe note que l'étude ne fait pas état de l'influence du territoire sur le fonctionnement des milieux marins du Parc.

→ Concernant les mesures ERC :

La MRAe note que les mesures de réduction ne sont pas quantifiées.

Elle demande un état des lieux des réflexions à propos des évolutions des pratiques culturelles. Elle demande dans les bassins à fort déficit d'explicitier toutes les mesures de diminution et les échéanciers, notant que le dossier ne présente pas de stratégie précise permettant l'atteinte des volumes prélevables. Elle note qu'aucune date n'est mentionnée alors que l'échéance DCE est 2027. Elle ajoute qu'un scénario de

substitutions aux réserves d'eau doit être étudié. Plus globalement, elle considère que « *l'action visant aux économies d'eau doit être développée dans le dossier* ».

Concernant l'eau potable (*alimentée par les nappes captives*), la MRAe demande à l'OUGC une quantification des volumes agricoles prélevés dans ces nappes.

→ **A propos du milieu naturel :**

La MRAe considère que l'analyse des incidences reste très sommaire. Elle demande que la stratégie, dans les zones Natura 2000 en particulier, soit précisée. Globalement, la MRAe estime que « *la prise en compte du milieu naturel ... n'est pas satisfaisante ...* » et que les effets du changement climatique doivent être traités...Elle demande également au pétitionnaire de compléter le dossier au regard de la finalité 2 du Parc marin (*débits d'eau douce assurant le bon fonctionnement des écosystèmes estuariens, littoraux et marins*).

→ **Concernant la justification et la présentation du projet d'aménagement :**

La MRAe demande, à propos de Charente aval si le volume potentiel de 2.22Mm3 est intégré à la proposition de l'OUGC. Elle considère que les volumes demandés en 2022 manquent de justification.

Pour la Charente aval et la Seugne, elle relève que « *l'étude d'impact ne présente pas d'échéance de retour à l'équilibre* », avec une absence de scénario alternatif en cas de non réalisation des réserves de substitution. Plus globalement, elle considère que cette demande d'AUP2 pour la Charente aval et la Seugne n'est pas compatible avec les documents de planification sur l'eau.

→ **Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe :**

En synthèse, au constat que les volumes demandés sont supérieurs aux volumes prélevables (*accord de 2011*), la MRAe estime que le dossier « *ne permet pas de justifier la détermination de ces volumes, ni de démontrer leur compatibilité avec le bon fonctionnement des milieux et la satisfaction des usages* ».

Au final, en fonction de ces demandes, appréciations et recommandations, la MRAe **considère que le dossier doit être repris.**

➤ **Réponses du pétitionnaire à l'avis de la MRAe :**

- **Actualisation des données** : Le pétitionnaire justifie sa démarche par l'utilisation du Protocole ONDE (2012/2018).

- **Les réserves existantes** : La période de remplissage des réserves ainsi que les ressources sollicitées ? Réponse apportée en page 96.

- **Etat des réflexions concernant l'évolution des pratiques culturelles** ? Un exposé généraliste est développé à ce propos, faisant état d'actions promues en ce domaine par la Chambre d'Agriculture et d'autres partenaires, sans que des perspectives précises (*en termes de programmation, en surfaces, et dans le temps*) soient apportées.

- **Quantification des volumes prélevés à des fins agricoles dans les nappes captives** ? Pas de réponse précise si ce ne sont :

- l'évocation d'un diagnostic réalisé entre 2008 et 2010 concluant « *qu'il n'y a pas de problème d'ordre quantitatif dans cette nappe* » (*celle du Crétacé des Charentes*).

- des précisions sur la future gestion structurelle et conjoncturelle dans le cadre d'un futur protocole (*en cours de rédaction*) entre la Préfecture et Eau 17, Syndicat des eaux de Charente Maritime.

- **Influence du territoire sur le fonctionnement du milieu marin ?... Analyse de l'effet des prélèvements sur le fonctionnement des milieux marins, effets du changement climatique non abordés, dossier à compléter ?** Des éléments de réponse sont apportés, confirmant que « *la problématique principale des apports d'eau douce au Parc naturel marin est la régularité de ces apports. En lien avec le changement climatique, ces apports sont perturbés...* ». Ce court paragraphe se conclut par « *les effets du changement climatique sont pris en compte dans l'élaboration du volume prélevable... L'OUGC s'adaptera aux nouvelles valeurs du volume prélevable* ».

- **Stratégie précise permettant l'atteinte des volumes prélevables pour les bassins Charente aval et Seugne ? Justification des volumes demandés en 2022 ?** Le pétitionnaire répond que « *cette volonté d'attribuer un volume supérieur aux consommations se fait dans le respect des équilibres environnementaux* ». Il ajoute que le franchissement des seuils d'alerte n'est pas directement lié aux volumes consommés mais au déficit pluviométrique et son impact sur la recharge. Il indique néanmoins « *il ne faut pas négliger le fait que les prélèvements d'irrigation accentuent ces phénomènes...* ». Une affirmation : « *l'OUGC est un organisme de gestion responsable* ».

-**Mesures de réduction : quantification ? Echéances ?** Pas d'information précise.

-**Modalités (échancier et suivi de réalisation) des mesures de diminution ou de déplacement des prélèvements dans les bassins à fort déficit ?** Pas de réponse précise.

-**Date de retour à l'équilibre ?** Pas de réponse précise si ce n'est au travers de commentaires relatifs aux travaux du PTGE Seugne en cours et l'engagement d'en suivre le programme d'action.

-**Etude d'un scénario de réduction des volumes complémentaires ou alternatifs à la réalisation des retenues ?** Pas d'information précise.

-**Quelle stratégie pour atteindre les volumes prélevables dans les sites Natura 2000 ?** Pas de réponse

2. Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1. Désignation de la commission d'enquête :

Cette Commission d'enquête publique portant sur « *l'autorisation unique de prélèvement relative au programme pluriannuel de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins de la Charente aval et ses affluents (351 communes de la Charente, de la Charente maritime et des Deux Sèvres) demandée par la Chambre Régionale d'Agriculture de la Nouvelle Aquitaine (OUGC Saintonge)* » a été constituée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers n°E22000103/86 en date du 20 septembre 2022.

Elle est composée de Monsieur Gilles Depresle président, Madame Yveline Boulot et Monsieur Jean-Yves Lucas, membres titulaires.

2.2. Modalités de l'enquête :

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées entre les services préfectoraux (*Madame Bourdin*) et la Commission d'enquête publique le 06/10/2022.

La Mairie de Rochefort (119, rue Pierre Loti) a été désignée comme siège de l'enquête.

Les dates et lieux de l'enquête sont les suivants :

Dates	Horaires	Lieux
14/11/2022	09h00/12h00 09h00/12h00 14h00/17h00	Rochefort Saintes Surgères
15/11/2022	14h00/17h00	Matha
16/11/2022	14h00/17h00 14h00/17h00	Jonzac Corme Royal
17/11/2022	14h00/17h00	Chef Boutonne
30/11/2022	14h30/17h30	Rochefort
01/12/2022	14h00/17h00	Surgères
08/12/2022	09h00/12h00	Jonzac
09/12/2022	14h00/17h00 14h00/17h00	Corme Royal Chef Boutonne
12/12/2022	09h00/12h00 14h00/17h00	Surgères Matha
13/12/2022	14h00/17h00 14h30/17h30	Rochefort Saintes

2.3. Démarches effectuées par la commission d'enquête :

Avant l'enquête publique :

- Entre le 20/09/2022 et le 26/09/2022 : différents contacts du président de la commission d'enquête (CE), les services préfectoraux et ceux de la DDTM17 en charge du dossier. Ces échanges ont été relatifs à la détermination des dates de l'enquête, au contenu des documents transmis en numérique (*document reçu le 21/09/2022*), à la détermination d'une date de réunion de travail entre les membres de la Commission d'enquête, les services préfectoraux et ceux de la DDTM. Déroulement de plusieurs entretiens entre les membres de la Commission par courriel et téléphone.

- Le 26/09/2022 : réception du dossier papier par les membres de la Commission. Ce même jour, le président de la CE fait part au service de la Préfecture de la nécessité d'apporter certains éléments de complétude à ce dossier.

- Le 06/10/2022 : réunion de travail entre les représentantes de la Préfecture (*Madame Bourdin*) et de la DDTM17 (*Madame Bazus*) et la Commission d'enquête. Après une présentation du projet de l'OUGC, Madame Bazus, sur demande de la Commission s'est engagée à apporter certains éléments (*cartographiques en particulier*) destinés à une meilleure information du public. Après ces échanges sur le projet, les modalités pratiques de déroulement de l'enquête (*dates et lieux de permanences, mise en place et récupération des registres, registre dématérialisé*) ont été arrêtées avec Madame Bourdin.

- Le 17/10/2022 : réunion de travail entre les membres de la CE et le représentant du pétitionnaire. Après une présentation sommaire, une phase d'échange et de questions/réponses a permis à la Commission d'approfondir le sujet. Le porteur de projet s'est engagé à apporter des éléments de meilleure appréhension de ce dossier et de complétude réglementaire.

- Le 30/10/2022 : la CE demande des informations complémentaires relatives au nombre de forage, la nappe Gère Devise, la communication auprès des adhérents irrigants. Réponse est apportée le 03/11/2022. Ce même jour, la CE insiste auprès du pétitionnaire afin que le dossier numérique soit strictement identique au dossier papier.

- le 8/11/2022 : réunion de travail de la CE relative à la mise en place du registre numérisé : validation du registre dématérialisé, définition de mots clefs et de thématiques d'analyse des observations.

Les registres d'enquête ont été paraphés par les membres de la Commission d'enquête et un bandeau a été agrafé sur chaque registre pour informer le public que les observations écrites seraient publiées sur le registre dématérialisé.

INFORMATION IMPORTANTE

Les observations notées sur ce registre seront reportées sur le registre dématérialisé par les soins de la Commission d'enquête.

Durant l'enquête :

En plus de la mise à disposition dans chaque mairie des « flyers » édités par la CNCE et destinés au public et aux élus, la CE s'est attachée, tout au long de l'enquête publique, à vérifier l'intégrité des dossiers mis à la disposition du public, à l'étude et à la mise en ligne de chaque observation du public et à la validité du lien internet du site de la Préfecture.

2.4. Concertation préalable :

Le dossier ne fait pas mention d'une concertation préalable durant l'élaboration du dossier de demande d'AUP, mais il faut souligner qu'elle n'est pas obligatoire pour ce type de projet.

Le pétitionnaire a confirmé oralement qu'il n'y avait pas eu de concertation avec le public et/ou les associations environnementales, mais uniquement un travail concerté avec les organismes concernés et les associations d'irrigants.

En page 212 de l'étude « Phase 1 – Etat des lieux », il est indiqué une liste des organismes contactés au niveau des sous-bassins, pour approfondir l'état initial sur la base des avis « à dire d'expert » : Syndicat Mixte de la Boutonne (SYMBO), SAGE Boutonne, Syndicat intercommunal de la Boutonne Amont, SAGE Charente, SYMBA (Antenne), Fédération de pêche, OFB, SYRES 17, Communauté de communes de Haute Saintonge (Seugne), Communauté d'agglomération de Saintes (Charente et Seugne), CRAPC, CA17, CA79, ORE, UNIMA, ETPB Charente, DRAC Poitou-Charentes.

2.5. Information effective du public :

→ **Publicité légale :**

L'information du public a été réalisée dans le respect des délais sur les supports suivants :

- Annonce légale par voie de presse : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié en caractères apparents 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux de chaque département, par les soins du Préfet de Charente-Maritime :

- **Pour la Charente Maritime : le 28 octobre et le 18 novembre 2022 dans Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais,**

- **Pour la Charente : le 28 octobre et le 18 novembre 2022 dans le Courrier Français de Charente et la Charente libre,**

- **Pour les Deux-Sèvres : le 28 octobre et le 18 novembre 2022 dans le Courrier de l'ouest et la Nouvelle République.**

- L'avis d'enquête publique a également été publié par voie d'affiche aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans toutes les communes concernées par le projet.

- Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage de ce même avis sur son site internet, au siège de son établissement et des antennes de l'OUGC sur les départements concernés.

→ **Autres actions d'information du public :**

Le 21 novembre 2022, la Chambre d'Agriculture de Charente Maritime (*Mr Pommier, conseiller Pôle Eau Quantité 17.79*) a transmis à tous les irrigants adhérents à l'OUGC de la Saintonge un courriel les encourageant à participer à cette enquête publique.

Les membres de la Commission d'enquête ont remis aux Mairies, lieux de permanences, des « flyers » réalisés par la CNCE (*Compagnie nationale des commissaires enquêteurs*) : le premier pour affichage à destination du public, (« *un projet près de chez moi, mon avis compte* ») et le second destiné aux élus (« *un projet sur ma commune tous concernés* »).

→ **Information sur le projet, consultation du dossier et dépôt des contributions :**

Le public a pu consulter et prendre connaissance du dossier, consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Consultation du dossier en version papier dans chacune des mairies des communes désignées lieux d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public : soit 7 dossiers et 7 registres d'enquête.
- Courrier postal à adresser à l'intention de la commission d'enquête au siège : Mairie de Rochefort 119 rue Pierre Loti 17119 Rochefort.

- Dossier en version papier et en version électronique mises à disposition sur un poste informatique à la Préfecture au 38, rue Réaumur 17000 La Rochelle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement,
- Dossier en format numérique sur le **site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime** : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique « publications/consultations du public »

Envoi des observations à l'adresse : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Et dossier présenté sur le site internet du **registre d'enquête dématérialisé** : <https://www.registre-dematerialise.fr/4276>

Dépôt des observations directement sur le site géré par la société Préambules ou envoi par courriel

- Les coordonnées du responsable du projet étaient bien indiquées dans l'avis d'enquête et le public a donc été informé qu'il pouvait obtenir des informations auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine
Site Poitou-Charentes
Agropole
2133 Route de Chauvigny CS45002
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
Courriel : ougcsaintonge@na.chambragri.fr

La Commission d'enquête constate que l'organisation de cette enquête s'est effectuée sans difficulté majeure. Elle a néanmoins été contrainte de solliciter certaines pièces de complétude et utiles à la bonne information du public, qui ont été mises à disposition dans les délais réglementaires.

2.6. Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident ne remet en cause cette procédure.

2.7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres :

Les registres des mairies de Rochefort, Saintes, Matha et Jonzac ont été clos le 13 décembre à 17h 30 et ceux de Surgères, Cormes-Royal et Chef Boutonne le 14 décembre à l'issue de leur récupération par les membres de la commission d'enquête.

Le registre dématérialisé s'est clos automatiquement le 13 décembre à 23h59.

2.8. Relation comptable des observations :

- Répartition des contributions selon le mode de transmission et fréquentation des permanences :

Mode de dépôt des contributions & lieux de permanences	Nombre de contributions recueillies	Nombre de visiteurs lors des permanences
Registre ROCHEFORT (Siège de l'enquête) Dont courriers postaux annexés au registre de ROCHEFORT	0 0	0
Registre SURGERES	0	1
Registre SAINTES	0	0
Registre MATHA	2	2
Registre JONZAC	3	5
Registre CORME-ROYAL	1	1
Registre CHEF-BOUTONNE	0	0
Total observations portées ou annexées aux registres « papier »	6	Nombre total de visites lors des permanences : 9
Courriels adressés à l'adresse dédiée en Préfecture	28 +5 erreurs d'enregistrement	-
Contributions déposées sur le registre dématérialisé	101	1279 connexions 324 téléchargements
Total des contributions	140	

Nombre de doublons : 7 - Hors délai : 1

2.9. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et réponses du pétitionnaire :

Le vendredi 16 décembre 2022, dans les locaux de la Chambre d'agriculture de La Rochelle, le président de la commission d'enquête a remis au représentant de l'OUGC un procès-verbal de synthèse relatant sommairement le déroulement de l'enquête, la participation et les questions ou observations soulevées par le public et la commission en demandant de transmettre, dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse à ces diverses interventions.

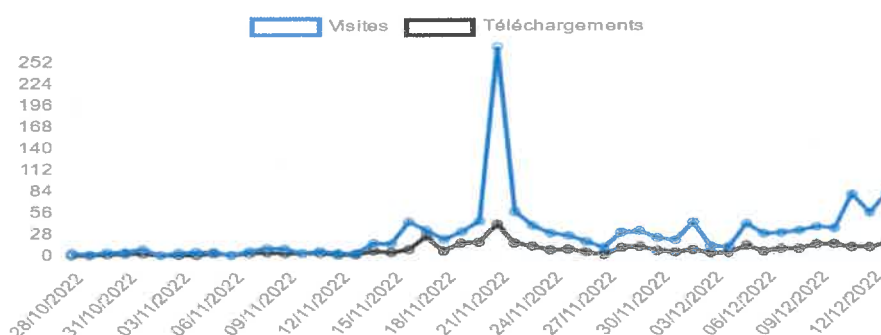
Le 28 décembre le porteur de projet a transmis à la commission d'enquête le mémoire en réponse.

Le procès-verbal et le mémoire en réponse sont annexés au rapport.

3. Analyse des observations du public :

La participation du public est estimée relativement faible compte tenu du territoire concerné. Les permanences ont été peu fréquentées, en revanche la participation via le registre dématérialisé a été plus conséquente. La commission a constaté un accroissement des connexions et de la participation 8 jours après l'ouverture de l'enquête, avec un pic le 21 novembre 2022, vraisemblablement suite à la communication de l'OUGC sur l'enquête publique auprès des irrigants.

1 279 visiteurs uniques dont **324** ayant téléchargé au moins un document



3.1. Analyse globale de la participation du public :

A des fins d'analyse complète, la commission d'enquête a regroupé dans le registre dématérialisé, l'ensemble des observations du publique, qu'elles soient enregistrées directement sur ce registre ou qu'elles proviennent du site de la préfecture ou des registres papier mis à la disposition du public dans les mairies.

L'étude de ces contributions a permis de déterminer :

La qualité des intervenants :

- 102 irrigants (**72.9%**)
- 4 associations de protection de l'environnement (**2.86%**)
- 11 élus, EPAGE, syndicats mixtes d'aménagement des eaux (**7.86%**)
- 4 divers (particuliers) (**2.86%**)

27 contributeurs ont souhaité conserver l'anonymat (7.86%).

La localisation des contributions par sous-bassin :

- Charente aval : **32 (22.9%)**
- Gères-Devisé : **9 (6.43%)**
- Antenne-Rouzille : **17(12.1%)**
- Arnoult : **8 (5.71%)**
- Seugne : **20 (14.3%)**
- Bruant : **7 (5%)**

- Boutonne infra-toarcien : **20 (14.3%)**
- Non-défini : **23 (16.4%)**
- Autre bassin versant (*Seudre et fleuves côtiers Gironde*) : **4 (2.86%)**

La détermination des avis :

- 12 avis favorables à la demande d'AUP (**8.57%**)
- 89 avis favorables à l'irrigation (**63.6%**)
- 18 avis défavorables (**dont 1 très défavorable**) à la demande d'AUP mais pas à l'irrigation (**12.9%**)
- Aucun avis défavorable à l'irrigation.

3.2. Synthèse thématique des contributions du public :

L'essentiel des observations émane d'agriculteurs irrigants qui se prononcent favorablement pour le principe d'irrigation, considérant celle-ci indispensable, en développant les arguments suivants :

Sur le plan économique : l'irrigation permet des productions assurant une autonomie productive, des rendements corrects, des productions diversifiées, la sécurisation de leurs revenus, la pérennité de leurs exploitations et plus globalement une production de qualité et en quantité contribuant à la sécurité alimentaire pour la Nation. Certains ajoutent qu'elle est un facteur important dans le développement de l'économie locale par le biais des circuits courts et de qualité (ex AOP Poitou Charente),

Sur le plan social : il est démontré dans de nombreuses observations que l'irrigation va de pair avec la création d'emplois (directs sur l'exploitation, indirects au niveau des services dédiés à cette économie),

Sur le plan évolutions des pratiques : les évolutions techniques sont rappelées de même que les efforts financiers consentis pour investir dans des matériels performants, économes et plus efficaces. Plusieurs soulignent leur souci de réduction des consommations,

Sur le plan environnemental, l'irrigation favorise la biodiversité (faune, flore) et des modes de production limitant (voire supprimant) l'usage des pesticides.

Plus d'un tiers des intervenants considèrent que les volumes attribués sont insuffisants et que le mode de calcul actuel (moyenne des 5 années) est inadapté.

Les contributions défavorables au projet, qu'elles émanent d'associations de préservation de l'environnement, de la fédération de la Charente Maritime pour la pêche et la préservation des milieux aquatiques, d'élus, d'animateur de site Natura 2000, techniciens rivières, membres et présidents de syndicat mixtes d'aménagement de bassins/établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux : SYMBAS, EPAGE SYMBA., de quelques particuliers ne sont pas opposées au principe de l'irrigation. Elles appuient leur argumentaire notamment sur :

- Des demandes de prélèvements excessifs, non conformes aux volumes prélevables,

- Une étude d'impact comprenant de nombreuses insuffisances (études obsolètes, données manquantes, approximations diverses...)
- les impacts préjudiciables pour le milieu naturel et le niveau des nappes.
- La non prise en compte du réchauffement climatique.

3.3. Analyse thématique des observations :

Dans les tableaux ci-dessous les différentes observations et questions du public sont regroupées par thèmes avec la réponse du pétitionnaire et le commentaire de la commission d'enquête. Pour des raisons de clarté, l'identité des contributeurs n'a pas été retranscrite mais uniquement le n° de référence. La liste des contributions est présentée en annexe n°1 de ce rapport de la commission d'enquête, dans un tableau indiquant : le n° de référence, le mode de dépôt, la date l'identité et la localisation par sous-bassin versant.

1. Contributions favorables : Une irrigation nécessaire voire indispensable	Référence de l'observation(N°)
<p>Témoignages et arguments justifiant l'intérêt et la nécessité d'irriguer, son caractère indispensable voire vital afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -faire face aux changements climatiques, -assurer une meilleure rentabilité et une production sur des terres séchantes, terres sableuses, protéger certaines cultures contre le gel... -répondre à certains cahiers des charges : <i>AOP, Contrat de semences...</i> -sécuriser les rendements, les revenus agricoles, maintenir l'emploi agricole (<i>directs ou indirects, saisonniers et permanents</i>), assurer la pérennité et la transmission des exploitations, (<i>Sans eau d'irrigation, le passage en système sec aura des conséquences économiques importantes, elle est primordiale économiquement pour les exploitations.</i>) -assurer une production et une autonomie alimentaire à l'échelle de l'exploitation (<i>élevage...</i>), -permettre une production de qualité et en quantité, -la production de maïs fourrager permet une alimentation de qualité pour les animaux (qualité du lait grâce aux acides gras) -participer à la sécurité voire à l'autosuffisance alimentaire nationale, -<i>produire local pour ne pas importer de pays étrangers qui ont des problématiques de gestion de l'eau bien supérieures et une réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires bien différente...</i> -diversifier les cultures, développer des productions locales, en circuits courts, en agricultures biologique ou encore des cultures de « niches » : maraichage, légumes de plein champ, arboriculture (<i>fruitiers, kiwis, noyers...</i>), pépinières viticoles, tabac, maïs popcorn... <p>Pour éviter de pomper trop dans la nappe, des initiatives sont développées, semis de sorgho fourrager moins demandeur en eau, implantation de mélanges de protéagineux (<i>pois, vesce, féverole</i>)</p> <p>L'irrigation est considérée comme un véritable « <i>levier agronomique</i> » : elle permet de diversifier l'assolement, d'implanter des cultures permettant l'allongement des rotations culturales et ainsi d'obtenir une meilleure efficacité sur le désherbage des parcelles.</p> <p>L'irrigation apparait indispensable pour mettre en place des couverts et des cultures durant l'été et permet de garder une diversité de culture entre les cultures</p>	<p>1-2-3-4-5-6-7-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31 -32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-63-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-77-78-80-81-83-86-88-90-93-94-97-98-99-100-102-105-109-110-111-113-114-115-117-118-120-127-130-134-137</p>

<p>d'hiver et de printemps.</p> <p>L'irrigation permet aux collectivités territoriales d'optimiser la gestion des sols (limitation de l'emprise)</p> <p>-impact favorable de l'irrigation pour la biodiversité (<i>faune et flore</i>)</p> <p>-efforts de modernisation et/ou de remise en conformité des systèmes d'irrigation, investissement dans du matériel performant, des initiatives pour limiter les pertes d'eau, réparation des fuites, investissements dans des enrouleurs à <i>régulation électronique</i>, contrôle à distance avec variation, ou pour limiter les consommations, transformation des systèmes d'irrigation pour être moins consommateurs d'eau, goutte à goutte, arrosages sous bâche pour les cultures légumières permettant de limiter le gaspillage par aspersion et donc l'évaporation, sondes connectées...</p> <p>-respect de la législation avec le bétonnage des forages.</p> <p>Quelques interventions soulignent la bonne gestion de l'OUGC Saintonge, et sont favorables à l'AUP ou à l'irrigation sans développer plus avant l'argumentaire.</p> <p>Réponse du porteur de projet</p> <p>Le pétitionnaire est en accord avec ces arguments favorables à l'irrigation. L'irrigation permet également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De limiter l'agrandissement des exploitations et ainsi conserver le caractère familial des exploitants. En effet, l'irrigation permet de sécuriser les rendements ou d'avoir accès à certains marchés spécifiques et valorisants, ne nécessitant pas d'agrandissement de la SAU • D'augmenter les variétés dans les rotations de cultures et donc d'allonger les rotations • De pouvoir mettre en places des couverts végétaux en interculture permettant une meilleure structuration des sols, de limiter le lessivage et la problématique des nitrates, l'amélioration de la réserve utile, de capter du CO2... 	
---	--

Commentaire de la commission d'enquête :

Tout comme l'OUGC, la CE a bien relevé les arguments favorables à l'irrigation, les intervenants ont plusieurs fois souligné le côté indispensable de celle-ci. L'OUGC ne peut qu'entériner ces avis.

2 Volumes attribués insuffisants	Référence de l'observation(N°)
<p>-baisse constante des volumes attribués ces dernières années alors que de nombreux efforts et progrès ont été réalisés : investissements dans des matériels d'irrigation performants et économes, mise en conformité des forages, réparation des fuites ,créations de réserves de substitution, pratiques environnementales mais finalement pénalisantes (<i>ex sorgho à très faible rendement</i>)</p> <p>-inadaptation des volumes attribués sur la base de la moyenne des volumes attribués lors des 5 dernières années est soulignée.</p> <p>-nombreuses demandes de retour aux volumes de référence</p> <p>-Antenne : (<i>précisions sur les volumes demandés...</i>)</p> <p>-Seugne : volume hivernal demandé à l'OUGC (<i>arrosage antigel de 4 ha Kiwis bios</i>) non mentionné et non accordé dans le PAR : Pourquoi ?</p>	<p>1-3-5-6-11-21-23-24-27-32-34-37-40-42-46-52-57-58-59-61-67-75-80-81-83-87-88-110-111-112-115-116-117-119-120-121-122-130-137</p>

<p>Réponse du porteur de projet</p> <p>Ce volume est attribué dans le réel PAR 2023 mais n'apparaît pas dans le projet de PAR annexé.</p> <p>-baisse de ces volumes attribués entraîne des difficultés, représente une menace pour la pérennité des exploitations et certains exploitants seraient contraints d'opérer des choix (<i>diminution du cheptel, diminution de la surface de maraichage diminution des surfaces irriguées...</i>)</p> <p>Un exploitant qui économise son volume en année pluvieuse ou grâce à une modification de son assolement se dit pénalisé sur son attribution de volume l'année suivante, est-ce bien normal ?</p> <p>« Mes efforts sur la diminution de ma consommation m'ont coûté 30% de mon quota.</p> <p>Je ne comprends pas bien vos objectifs, privilégier ceux qui ne font pas l'effort au détriment de ceux qui le font ? »</p>	
---	--

Commentaire de la commission d'enquête

La commission déplore la réponse très minimaliste. Elle regrette le manque de réponse sur les baisses des volumes plusieurs fois soulignés, et les efforts réalisés par certains irrigants pour limiter leur consommation non reconnus ou insuffisamment reconnus dans les nouvelles attributions.

Des questions posées s'appuient sur les documents mis à l'étude et en particulier le PAR, et la réponse de l'OUGC, qui indique que « ce volume est attribué dans le réel PAR 2023 mais n'apparaît pas dans le projet de PAR annexé », souligne la caducité du document mis à l'enquête.

3. Une irrigation raisonnée et le partage de la ressource	Référence de l'observation (N°)
<p>Un intervenant n'appartenant pas au monde agricole indique qu'il n'est pas opposé à l'irrigation, mais serait plutôt favorable à un partage raisonné de l'eau (<i>irrigation, industrie : référence au volume d'eau utilisé par la laiterie de Surgères, eau potable et prélèvements privés : exemple des pompes à chaleur eau/eau ...</i>).</p> <p>AUP et PAR devraient définir les cultures ou exploitations prioritaires (<i>élevage, maraichage, circuits courts, productions locales...</i>) et accord systématique aux demandes de faibles volumes par ex 5000 m3.</p> <p>« Les maraichers ne peuvent pas abandonner leurs cultures à partir du mois de septembre alors qu'ils approvisionnent les marchés locaux »</p> <p>Réponse du porteur de projet</p> <p>Nous vous invitons à reprendre nos réponses sur les volumes réduits depuis 2020 suite à la décision du tribunal administratif de Poitiers sur le plafonnement exigés des volumes attribués pour les campagnes 2021 et 2022.</p> <p>Idem concernant la protection et développement des cultures à valeur ajoutée et leur accès à l'eau pour les non irrigants.</p>	<p>69-89-123-124-125-133-135-138-139</p>

Commentaire de la commission d'enquête

Réponse succincte et peu satisfaisante. Les intervenants sont invités à aller chercher des réponses, mais l'emplacement de celles-ci n'est pas clairement expliqué. La commission pense qu'une réponse simple, claire, argumentée aurait été plus appropriée.

4. Volumes excessifs	Référence de l'observation(N°)
<p>-Volumes sollicités nettement supérieurs aux volumes consommés dans un territoire en situation critique sur la thématique de l'eau</p> <p>Réponse du porteur de projet Voir le paragraphe dédié à cette interprétation au Rapport 2 - 2.2.4 Justification des volumes attribués par l'OUGC supérieurs aux volumes consommés et respect des fonctionnements des milieux</p> <p>-Compatibilité SDAGE -volumes prélevés doivent être compatibles avec la ressource : volumes demandés supérieurs de 51% à ceux consommés en moyenne entre 2016 et 2020, demande sur 15 ans estimée trop longue, volumes demandés dans cette AUP supérieurs de 15% sur le BV Antenne et de 39% sur la Seugne aux VP définis en 2011, cette demande de prélèvement n'anticipe pas la baisse moyenne de 30% de la recharge des nappes phréatiques évaluée par l'étude Explore 70. -priorité à l'alimentation AEP (<i>nappe captive du crétacé</i>) : aucune réduction contrairement à l'accord relatif à la préservation des nappes du Crétacé en Charente Maritime -priorité également dans le PAR à des cultures destinées à la consommation locale -volumes excessifs sollicités dans le but de sur-dimensionner les réserves de substitution</p> <p>Réponse du porteur de projet Les réponses sur ces thématiques sont apportées dans le PV de synthèse.</p>	<p>38-85-76-84-89-96-101-124-129</p>

Commentaire de la commission d'enquête

La commission considère, que renvoyer les intervenants aux chapitres du dossier d'enquête traitant du sujet, laisse entendre que le public a mal lu le dossier ou l'a mal compris. La CE considère que si des éclaircissements sont demandés, c'est plutôt dû à un dossier compliqué à lire et à appréhender ; répondre par un argumentaire simple, clair, explicite serait plus profitable.

La CE acte le fait que plusieurs des questions posées dans ces tableaux trouveront des réponses dans les chapitres suivants.

5. Les mesures de substitution	Référence de l'observation(N°)
<p>Contributions soutenant le principe de réserves de substitution :</p> <p>-récupérer les millions de M3 d'eau qui partent à la mer chaque hiver, -stocker les eaux hivernales, pertinence de ce stockage de l'eau pompée en hiver pour arroser l'été : sécurisation de l'irrigation -certains exploitants regrettent de ne pas être raccordés à une réserve ou de ne pas</p>	<p>19-20-25-35-43-67-69-86-94-95</p>

pouvoir l'être pour des raisons diverses (*éloignement, secteur viticole, absence de projets collectifs de substitution dans leurs secteurs : exemple du bassin versant de l'Antenne...*)

Réponse du porteur de projet

Les exploitants participant à la démarche collective seront soit raccordés à une réserve et ne prélèveront plus dans le milieu l'été, soit ils ne pourront être raccordés pour des raisons techniques et continueront de prélever dans le milieu l'été dans le cadre du volume prélevable estival. Ces derniers devront être le moins nombreux possible et ils bénéficieront de la substitution des prélèvements estivaux des raccordés. Chaque adhérent qu'ils soient raccordés ou non raccordés contribuera financièrement à l'investissement du projet en fonction de son volume autorisé. Si les exploitants non raccordés subissent des restrictions, alors un transfert de charges sera mis en place pour les que non raccordés payent moins et que les raccordés payent plus. Ce transfert de charge sera établi en fonction des conséquences économiques des restrictions. Ce principe s'appelle la mutualisation et a été exigé par les services de l'Etat lors de l'élaboration des projets de réserves.

38-84-76-126

-stocker l'eau est une solution : pour une agriculture dynamique, responsable et une garantie de niveaux de production

-Autres exemples de substitution :

-une retenue collinaire,

-récupération des eaux pluviales, L'utilisation des surfaces couvertes (*toitures ou serres*), pour récupérer et stocker les eaux de pluies permet d'avoir un complément au volume attribué.

Un seul intervenant n'appartenant pas au monde agricole pense que les projets de « *bassines subventionnées par le contribuable, dans notre territoire, remplies par de l'eau potable puisée dans les nappes phréatiques en hiver, ne sont pas La solution pour résoudre le problème de la rareté de l'eau en été* ».

Réponse du porteur de projet

L'eau qui remplira les réserves n'est pas potable. Elle provient de l'eau de la nappe d'accompagnement de la rivière.

Opinions défavorables à la demande d'AUP sur le thème des réserves de substitution :

Méconnaissance de l'implantation des réserves : *le dossier n'indique pas les réserves existantes et celles en projet ?*

Réponse du porteur de projet

Comme indiqué dans les réponses du pétitionnaire, les projets de réserves en cours doivent être réfléchis et définis par les membres du PTGE. L'OUGC a fait le choix de ne pas présenter les projets initiaux des ASA qui n'ont pas fait l'objet de validation commune par le PTGE. C'est un choix d'éthique et de respect des procédures.

-récupérer les excès d'eau (*inondations*) pour remplir les « bassines » en dehors des zones humides

-une AUP 2 sollicitant des volumes excessifs dans le but de surdimensionner les

<p>réserves de substitution et ces mesures de substitution pourraient concourir aussi à de fortes tensions au sein de la profession agricole</p> <p>-Aucune étude hydrogéologique n'a évalué les impacts hivernaux et estivaux du stockage</p> <p>-PTGE Seugne : calcul du volume de référence et substitué ne respecte pas la circulaire du 7 mai 2019</p>	
---	--

Commentaire de la commission d'enquête

La commission relève ces réponses très complètes quant aux premières questions sur les réserves de substitution, mais elle s'étonne que l'OUGC parle d'éthique ou de respect des procédures pour expliquer un manque de transparence sur ce sujet.

<p align="center">6. Impacts environnementaux « Des enjeux insuffisamment pris en compte ? »</p>	<p align="center">Référence de l'observation(N°)</p>
<p><u>Insuffisances de l'étude d'impact :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Enjeux environnementaux insuffisamment pris en compte - <u>SOS Rivières et Environnement</u> interroge : « Comment une chambre d'agriculture pourrait soumettre à un préfet la réitération, sous une forme légèrement modifiée mais tombant toujours sous le coup des motifs du jugement antérieur, d'un arrêté dont le contenu a été annulé, 2 ans auparavant, par le tribunal administratif de Poitiers ? » ... Cette demande n'est pas justifiée et apparaît incompatible avec le bon fonctionnement des milieux. - <u>Nature Environnement 17</u> déplore un manque de stratégie pour atteindre les volumes prélevables, l'absence de lisibilité quant aux moyens et délais de mise en œuvre des mesures de diminution des prélèvements et de l'évolution des pratiques culturales. Les mesures d'impact sur les AEP lui paraissent insuffisantes. Les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte. Interrogation également sur l'influence des prélèvements sur le Parc marin - <u>Le SYMBAS</u> estime l'état des lieux désuet (bases de calcul trop anciennes etc.), déplore que le projet soit qualifié sans impact. L'étude lui semble tirer des conclusions non impartiales dans un bassin déficitaire avec des volumes demandés conséquents. Demandes relatives aux mesures de réductions, aux changements de pratiques agricoles - <u>PAR</u> : doit réduire l'impact des prélèvements les plus proches sur le cours d'eau en modulant le volume alloué grâce à la note environnementale de chaque UP. - <u>Le SYMBA</u> souhaite que les volumes alloués dans le PAR soient le reflet de cette note environnementale et en adéquation avec la ressource disponible - <u>Préserver la ressource AEP (nappe captive du crétacé)</u> : aucune réduction contrairement à l'accord relatif à la préservation des nappes du Crétacé en Charente Maritime 	<p>38-85-76-84-89-123-125-126-129-131-132-140</p>

- La Fédération départementale de pêche pense que la dégradation des milieux et des peuplements piscicoles est liée au développement de l'irrigation céréalière. Elle s'appuie entre autres sur le cas du bassin de l'Antenne (assecs récurrents en Antenne, Gère Devises, Arnoult). Elle estime que cette demande ne devrait pas être validée en l'état (durée à raccourcir, stratégie d'atteinte des volumes prélevable mal définie). Elle demande que des solutions alternatives soient détaillées. Elle souhaite que des précisions soient apportées quant aux études qui ont prélué à la signature du Protocole de 2011.

- Un contributeur estime que la durée de 15 ans n'est pas réaliste au regard des changements actuels, de la durée du SDAGE (6 ans)

Seugne : réseau piézométriques insuffisant sur secteur Seugne amont, indicateur de nappes insuffisant, bien différencier la gestion de la Seugne aval et de la Seugne amont, indicateur de la Lijardière pas du tout représentatif des problématiques de la Seugne Amont (*changer le point nodal de la Lijardière*)

Meilleures connaissances des eaux souterraines,

Aucune corrélation entre les prélèvements et les débits et les assecs de la Seugne amont notée dans le dossier

Absence de prise en compte des effets du changement climatique

« A la page 203, le rapport du Giec montre que la recharge des nappes diminue de moins 30%. Comment aux pages 19 et 20, obtiennent-ils l'équilibre ? Pour chaque bassin étudié, les prélèvements risquent d'occasionner des perturbations végétales et faunistiques - cela est écrit dans le rapport (pages 15 et suivantes). Comment l'OUGC justifie-t-il que cela ne cause aucun dégât dans ce domaine ? Ce sont des contradictions que je ne comprends pas bien ».

Réponse du porteur de projet

Les réponses sur ces thématiques sont apportées dans le PV de synthèse.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission a résumé dans les tableaux ci-dessus (4, 5 et 6) les argumentaires des intervenants. Cependant elle a souhaité une réponse plus complète sur chacune de ces observations. Les réponses du porteur de projet seront développées dans les chapitres suivants.

7. Divers - Autres observations et questions du public	Référence de l'observation(N°)
Introduire la présence du SYMBAS dans la gouvernance du bassin hydraulique de la Seugne et être partenaire des décisions préfectorales.	84
Organiser des réunions avec le syndicat des eaux (eau 17), les irrigants et non irrigants afin de connaître à travers des études, les incidences sur les besoins en eau potable.	106
Quel est le nombre d'adhérents à l'OUGC ?	

<p>Réponse du porteur de projet 1100 exploitants irrigants à l'OUGC.</p> <p>L'OUGC est-il le seul demandeur pour l'usage agricole de l'eau ou y a-t-il des demandes individuelles ?</p> <p>Réponse du porteur de projet C'est le seul, toute les demandes de volumes d'eau par l'irrigation supérieure à 1000m3 annuels passent par l'OUGC. Toutes les autres sont refusées.</p> <p>Pour les prélèvements de moins de 1000m3/an dits « domestiques » y a –t-il des prélèvements agricoles ?</p> <p>Réponse du porteur de projet Ils sont considérés comme domestiques donc non agricoles</p> <p>Quels sont les critères de répartition individuelle retenus par l'OUGC pour établir le PAR ?</p> <p>Réponse du porteur de projet Réponse dans le PV de synthèse</p> <p>Peut-on commencer l'irrigation d'une orge de brasserie à la mi-avril ? Peut-on irriguer la terre nue d'un semis de maïs et poursuivre jusqu'au 10 septembre ? Peut- on irriguer les vignes pour la production de Cognac ? Volume mini-maxi pour orge, blé, tournesol ? Pour le maïs suivant les variétés et le sol le volume peut-il être de 0 ? 500 ? 800m3/ha et aller jusqu'à 2000m3.</p> <p>Simplifier les notions de volume autorisé, prélevable, attribué, réellement consommé.</p> <p>Porter à la connaissance du public pour un bassin donné les volumes réellement consommé suivant les usages et les priorités.</p> <p>Réponse du porteur de projet Fait par la DDTM chaque année et par l'OUGC dans son bilan annuel</p> <p>-Antenne : piézomètre de Ballans : serait-il possible de compléter le système par des mesures physiques sur les cours d'eau afin que soit réellement préservés les débits d'objectifs d'étiage et les débits minimum biologiques 8 années sur 10 ? -Le volume prélevable fixé pour 15 ans ne pourrait-il pas être variable suivant l'état de la nappe en novembre, décembre, janvier, février... ?</p> <p>Réponse du porteur de projet Réponse dans le PV de synthèse</p> <p>-« il n'existe qu'une seule ressource en eau pour la planète Terre et on ne peut pas l'augmenter » -Qui peut savoir ce que sera l'état de la ressource durant 15 ans et demander à bénéficier d'un volume fixe pendant cette même période ?</p>	131
--	-----

Réponse du porteur de projet

La demande d'AUP de 15 ans n'interdit pas de réviser les volumes prélevables. Il est mentionné a de nombreuses reprises que l'OUGC prendra en compte la révision des volumes prélevables estivaux et hivernaux. La durée de 15 ans permet d'avoir une visibilité et une stratégie à long terme pour la profession. Cette visibilité est de l'ordre technique, financière, organisationnelle et juridique

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte des réponses sommaires à certaines questions et des non-réponses à d'autres, tout en notant qu'une partie de celle-ci se trouvera plus avant dans le chapitre.

Pour la commission, il est évident que la révision des volumes prélevables n'est pas de la responsabilité de l'OUGC, mais ce dernier aurait néanmoins pu apporter des précisions à ce propos, tout au moins exprimer sa position, tant c'est un sujet récurrent pour le public ainsi que pour les PPA.

Confrontée à un certain nombre d'observations très argumentées la commission d'enquête a souhaité que le porteur de projet réponde point par point aux questions soulevées.

Contributions n°38 et n°85 : SOS Rivières et environnement

- Les contributions n° 38 et 85 sont identiques
- Une demande d'AUP qui ne respecte pas les Assises de l'eau présentant une baisse de 10% d'ici 2024 et 25% d'ici 15 ans.

Ces objectifs sont propres aux Assises de l'eau proposent ces chiffres mais à l'échelle nationale et sur l'ensemble des prélèvements qu'ils soient pour l'eau potable, l'agriculture et l'industrie. C'est un objectif macroscopique à l'échelle nationale regroupant l'ensemble des prélèvements.

Réponse du porteur de projet :

L'objectif de l'OUGC est de proposer un Plan Annuel de Répartition permettant de respecter le volume prélevable. L'OUGC a réduit les volumes attribués afin de respecter le volume prélevable sur l'ensemble de ces bassins notamment l'Antenne qui a atteint son objectif en 2023 (retardé de 2 ans du à la décision de justice du tribunal de Poitiers). **Il reste aujourd'hui plus qu'un bassin, la Seugne**, en déséquilibre quantitatif où le choix des membres du PTGE est de construire des réserves de substitution afin de permettre de respecter le volume prélevable, en complément des baisses de volumes déjà opérés par l'OUGC. **Sur le bassin de la Charente**, il a été décidé lors du comité du 23 mars 2022, date postérieure au dépôt de l'étude réalisée en décembre 2021, par les membres du PTGE de ne pas créer de réserve. En effet, la problématique sur le bassin de la Charente est qualitative avec la protection des nappes captive et non d'ordre quantitatif. L'OUGC réduira donc les volumes attribués pour le PAR suivant au volume prélevable de 13.2Mm3.

Les conclusions des Assises mettent également en avant le rôle indispensable des PTGE sur l'atteinte des objectifs *« Enfin, plus d'une centaine de projets de territoire pour la gestion de l'eau sont en cours d'émergence ou de mise en œuvre, afin d'accélérer le retour à l'équilibre entre ressource disponibles et usages locaux ou d'améliorer le partage de l'eau entre usagers sur les territoires en tensions. » Bilan des Assises de l'eau du Comité national de l'eau du 16 juillet. Ecologie.gouv.fr.* Ces éléments sont repris par l'OUGC afin d'atteindre ces objectifs de volume prélevable sur les bassins encore déficitaires.

Il est rappelé une nouvelle fois que sur le bassin déficitaire restant la Seugne, l'atteinte du volume prélevable est conditionnée par la réalisation des actions issues d'un PTGE. Cependant, la réalisation de ces actions est dépendante de structures autres que l'OUGC, ce qui rend le caractère particulier de cette demande.

Complément de réponse au « Rapport 2 Plan de répartition 2.1.3. Stratégie d'atteinte des volumes prélevables »

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission partage ces réponses. Par contre, concernant le sous bassin Charente aval : le dossier présenté à cette enquête publique ne faisait pas part de la décision postérieure du comité du PTGE du 23 mars 2022. Elle en prend néanmoins acte.

- **Volumes proposés par l'OUGC supérieurs aux volumes consommés historiquement**

Réponse du porteur de projet :

Cette remarque souvent mise en avant a fait l'objet d'un paragraphe particulier au sein de la demande d'AUP. C'est pourquoi, nous renvoyons à la lecture « Rapport 2 Plan de répartition - Justification des volumes attribués par l'OUGC supérieurs aux volumes consommés et respect des fonctionnements des milieux ». Vous y comprendrez pourquoi la comparaison des volumes autorisés et consommés est fortuite. Vous comprendrez également que la corrélation entre pluviométrie et respect du fonctionnement des milieux est beaucoup plus marquée que la corrélation entre les volumes consommés.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que si des précisions sont demandées, c'est parce que les explications fournies ne sont pas satisfaisantes. Il est inutile, de renvoyer le lecteur à des textes qu'il a étudiés et jugés peu ou insuffisamment compréhensibles.

Réponse du porteur de projet :

De plus, le décret du 23 juin 2021 autorise l'attribution de volumes autorisés supérieurs aux consommations dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre dénommé PTGE en Adour Garonne. « V. – Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour ».

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission prend acte de ces informations extraites du dossier, cependant elle estime que si des précisions sont demandées, c'est parce que les explications fournies ne sont pas satisfaisantes. Il est inutile de renvoyer le lecteur à des textes qu'il a étudiés et jugés peu ou insuffisamment compréhensibles.

- Révision des volumes prélevables

Réponse du porteur de projet :

L'OUGC a précisé à de nombreuses reprises qu'il adapterait ces plans annuels de répartition en fonction des nouveaux volumes prélevables qui pourraient être revus en lien avec le changement climatique.

La définition du volume prélevable et sa révision n'est pas l'objet de l'AUP et n'est pas du ressort de l'OUGC.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Néanmoins, elle insiste sur le fait que des précisions auraient été souhaitables quant aux modalités de révision de ces volumes prélevables et à quelles échéances.

- Bassins à l'équilibre et assecs récurrents

Réponse du porteur de projet :

Les bassins à l'équilibre le sont au point de vue des volumes prélevables. Cette atteinte est un des objectifs principaux de l'OUGC. **En parallèle, l'OUGC propose au sein de son protocole de gestion, des mesures de gestion anticipative en amont de la mise en place des premières actions de restrictions issues de la gestion conjoncturelle.** C'est pourquoi des arrêts de prélèvements sont opérés par l'OUGC dès le fléchissement de certains cours d'eau (arrêts durant 2 jours sur Gères-Devisé, arrêts horaires sur les autres bassins).

Commentaires de la commission d'enquête :

Réponse satisfaisante, claire et explicite.

Contribution n°76 : Deux-Sèvres Nature Environnement

Cette contribution est semblable à celle de SOS Rivière, l'OUGC va répondre aux nouveaux éléments mentionnés

- Comparaison des demandes de volumes et des volumes consommés

Réponse du porteur de projet :

DSNE compare des besoins d'irrigation exprimés par les exploitants avec les volumes réellement consommés. Cette comparaison met en avant le travail de gestionnaire et de régulateur de l'OUGC entre les besoins et les volumes attribués puis consommés. La lecture du « *Rapport 2 - Plan de répartition - Justification des volumes proposés par l'OUGC* » permet d'y répondre

Commentaires de la commission d'enquête :

Une réponse simple et claire est plus efficace qu'un renvoi à l'étude du dossier.

- Changement climatique et diminution du volume précipitations

Réponse du porteur de projet :

DSNE s'appuie sur un article du journal Sud-Ouest de Mr Choisy de l'Agence de l'Eau pour préciser qu'il y aurait une réduction de 20% à 30% de précipitation. Des études prospectives comme Oracle, CimatX, Charente 2050 se montrent beaucoup plus nuancé sur les évolutions des précipitations. En effet, ces études s'accordent pour dire que les modifications des précipitations sont plus difficiles à prévoir. Ces études tendent vers une différence marquée sur la répartition temporelle de la pluviométrie. On parle même de pluviométrie plus importante sur la frange littorale.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne remet pas en cause la réponse de l'OUGC et elle ne s'estime pas compétente pour s'immiscer dans ces querelles d'experts.

Contribution n°84 et n° 126 : SYMBAS

- Contribution 84 (note manuscrite sur registre papier)

Réponse du porteur de projet

Comment l'OUGC peut répondre à ce genre de contribution ?

Pour les éléments lisibles, ces éléments ne sont pas du ressort de la présente demande d'AUP

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne valide pas cette réponse, estimant avoir été capable de lire cette intervention manuscrite synthétisant certains points développés dans l'observation 126. Pour les éléments lisibles « qui ne sont pas du ressort de la présente demande d'AUP », il aurait été utile d'apporter cependant une réponse plus précise et les explications nécessaires pour le public.

- Contribution 126

Réponse du porteur de projet

Comment répondre à 51 pages d'observations ?

D'autant que le SYMBAS est membre de l'EPTB Charente qui a été sollicité durant la phase d'instruction des divers services en amont de l'enquête publique.

Il est une nouvelle fois précisé que les remarques sont hors cadre de la présente demande d'AUP (révision du volume prélevable, seuils de gestion de la Lijardière, nouvel indicateur de gestion, développement du linéaire de haies, évolutions des pratiques agricoles...)

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut accepter ce type de réponse. Le pétitionnaire disposait de 15 jours pour répondre aux observations du public. La contribution du SYMBAS est certes longue, mais elle comprend une analyse très poussée du dossier d'enquête et de nombreux documents annexes d'illustration. La commission d'enquête a apprécié ce travail d'analyse qui pointait les nombreuses imperfections de ce dossier, imperfections relevées pour la plupart également par la commission. Il est donc tout à fait regrettable que cette contribution ait été ignorée au seul motif d'un nombre de pages considéré trop important.

Contribution n°89 : EPAGE SYMBA
--

- 1. Les volumes prélevés doivent être compatibles avec la ressource disponible

Réponse du porteur de projet

Voir la réponse sur le même thème en lien avec le changement climatique

- 2. Le Plan Annuel de Répartition doit permettre de réduire l'impact des prélèvements les plus proches des cours d'eau

Réponse du porteur de projet

Sur les bassins à l'équilibre, la présente étude permet d'identifier et de hiérarchiser l'impact des prélèvements entre eux. En effet, l'objectif des PAR suivant est de pouvoir réduire les volumes sur ces zones là en particulier. Ces mesures doivent être proposées au cas par cas en fonction des opportunités alternatives. En effet, la note environnementale ne peut pas être le seul critère déterminant dans l'attribution d'un volume. Les exploitations agricoles se sont développées avec de l'irrigation et des solutions alternatives doivent leur être proposées afin de diminuer ces prélèvements dans ces zones. Ce travail n'est plus le rôle de l'OUGC mais celui des Chambre d'agriculture et autres OPA de conseils.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête partage les propos du pétitionnaire ; la diminution des prélèvements relève de la compétence de l'OUGC, les propositions de solutions alternatives sont de la responsabilité des Chambres d'agriculture et autres OPA de conseils.

- 3. Préserver la ressource en eau potable

Réponse du porteur de projet

Les volumes issus de la nappe captive feront l'objet de réduction dès que les forages seront mis aux normes. Ceci est une nouvelle fois une fausse information. La méthodologie est présentée dans l'étude au « Rapport 2 - Plan de répartition au 2.1.3 ». Il est une nouvelle fois rappelé que les volumes prélevés dans cette nappe sont en diminution drastique (plus d'1Mm3) depuis les années 2010 et que les forages restants seront mis aux normes obligatoirement ou ne seront plus autorisés. Ces mises aux normes permettront de régler le problème qualitatif. Ces mises aux normes induiront également une baisse des volumes autorisés malgré le fait que cette nappe ne souffre d'aucun problème quantitatif d'après EAU17.

Concernant l'attribution des volumes sur les forages mis aux normes « *Concernant la gestion structurelle, en cas de mises aux normes du forage dans le captif, le volume attribué sera le produit du volume maximum consommé de 2010 à 2019 par la proportion de l'eau provenant de la nappe captive, cette proportion ayant été définie lors du diagnostic.*

*Exemple : Vol Max Conso 30 000m3 * Proportion de 70% = 21 000m3*

Par cette gestion structurelle, le volume maximum prélevable dans cette nappe sera alors de 0.8Mm3. Concernant la gestion conjoncturelle, un protocole de gestion spécifique à cette nappe est en cours de rédaction avec la préfecture et EAU17, syndicat des eaux de Charente-Maritime. Ce protocole permet de suivre en instantanée les consommations des exploitants via la télé-déclaration des volumes sur le site internet de l'OUGC Saintonge. En complément, des modalités de restrictions de prélèvements sont établies en fonction de seuils de gestion spécifiques à cette nappe proposée par EAU17. » Extrait du Rapport 2 -2.1.3 Stratégie d'atteinte des volumes prélevables - Prélèvement en nappe captive.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que cette réponse est correcte même si un argumentaire plus didactique aurait pu être développé et non simplement user du copier/coller du dossier.

- 4. Arroser en priorité les cultures consommées localement

Réponse du porteur de projet

L'OUGC est pleinement en accord avec ces choix. Au travers ces PAR, l'OUGC préserve les exploitants ayant les volumes les plus faibles pour les maraichers, arboriculteurs, éleveurs et les céréaliers. Il existe différents plafonds en fonction de ces catégories et des bassins de gestion.

Exemples : Attribution de volumes supplémentaires en fonction des catégories d'exploitants (maraichers, arboriculteurs, pépiniéristes, éleveurs, céréaliers) avec des volumes plafonds « Rapport 2 Plan de répartition au 2.2.3 ».

Ces choix de l'OUGC sont réalisés sur les bassins suivants :

- Antenne
- Arnoult
- Bruant
- Boutonne Infra et Supra
- Seugne

Des choix similaires sur le bassin Charente seront faits suite à la validation des volumes par le diagnostic du PTGE Charente du 23 mars 2022.

Exemple de règles sur la Boutonne Supra issu de la note explicative accompagnant les PAR :

« Maintien des volumes de référence sauf ceux demandant moins

- *Règles :*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires des éleveurs avec un volume plafonné à 30 000m³*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires des maraichers, arboriculteurs avec un volume plafonné à 15 000m³*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires des céréaliers avec un volume plafonné à 20 000m³ »*

Il est également précisé qu'en complément de ces choix, des attributions de volumes complémentaires sont réalisées au cas par cas au profit de maraichers ou d'éleveurs.

Concernant les nouvelles demandes de volumes des non irrigants, l'OUGC accorde toujours un volume aux nouveaux demandeurs qui sont principalement des maraichers et des éleveurs pour leur autonomie fourragère.

L'ensemble des augmentations de volumes, des préservations de volumes et des nouvelles demandes sont le fruit d'une gestion équilibrée de l'OUGC qui permet de satisfaire ces demandes mêmes dans les bassins déficitaires. Les volumes issus de ce choix sont au détriment de tous les autres exploitants non concernés par ces choix.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête apprécie cette réponse qui apporte des éléments précis.

Contribution n°129 : Nature Environnement 17

Réponse du porteur de projet

Les remarques issues de cette contribution sont similaires à celles de SOS Rivière, association membre de Nature Environnement 17 et à DSNE.

Contribution n°139 : Conseillers régionaux de Nouvelle Aquitaine
Réponse du porteur de projet

Les remarques formulées dans ce courriel sont identiques à celles précédemment citées plus haut.

Le pétitionnaire s'interroge sur cette contribution. Celle-ci émane-elle du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, organisme faisant partie des différents services instructeurs lors de la procédure d'instruction ou cette contribution est-elle réalisée à titre personnel par Mr Trifiletti et Me Bourdin.

Le pétitionnaire précise également que Mr Trifiletti, membre de l'EPTB Charente de par sa fonction professionnelle, a d'ailleurs donné son vote lors de la procédure d'instruction lors de l'avis favorable donné par l'EPTB Charente.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse de l'OUGC et considère que l'avis de ces conseillers ne peut être attribué à l'ensemble du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

Contribution n°140 : Fédération de pêche
Réponse du porteur de projet

Les remarques formulées dans cette observation sont identiques à celles précédemment citées plus haut.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne partage pas entièrement cette remarque de l'OUGC : une réponse appropriée aux préoccupations de la fédération de pêche aurait dû être rédigée.

3.4. Questions de la commission d'enquête :

1/ Etant donné l'obligation de compatibilité avec le SDAGE conformément à la directive cadre sur l'eau, et les précisions apportées par le décret du 23 juin 2021 - « *on entend par volume prélevable le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux...doivent respecter en vue d'un retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du SDAGE* »- pourquoi cette demande d'AUP n'est pas assortie d'échéanciers à l'horizon 2027 ?

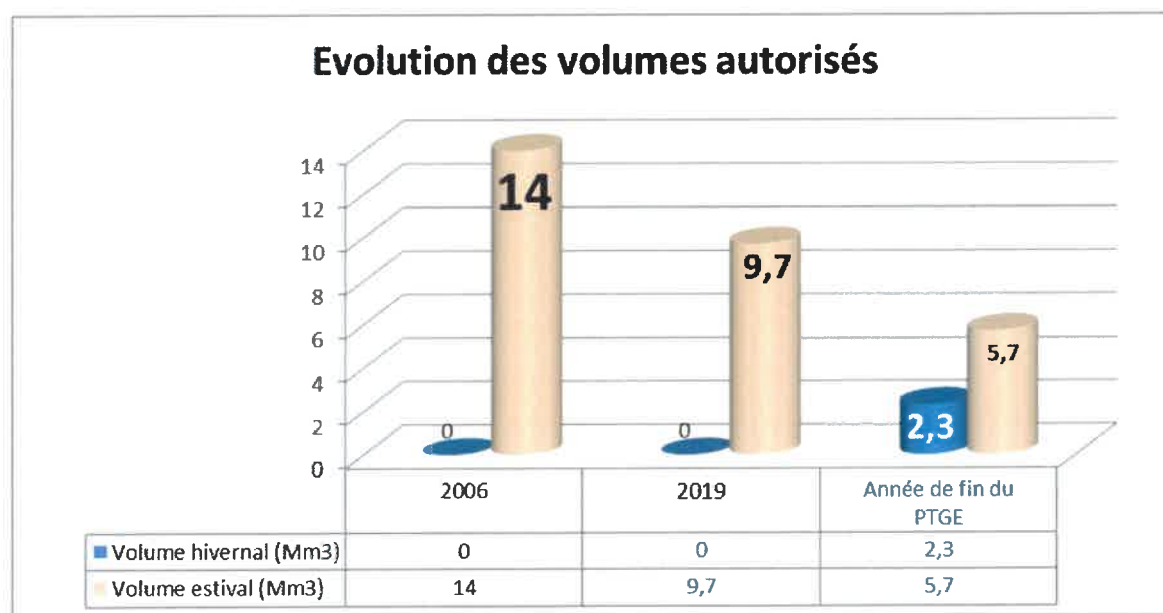
Réponse du porteur de projet

Sur le seul bassin restant en déséquilibre quantitatif, la Seugne, l'atteinte du volume prélevable est liée à la réalisation des actions concertées proposées par les membres du PTGE. La mise en place du PTGE Seugne, débuté en 2017, a pris un certain retard pour diverses raisons et lors de la rédaction de la présente demande, courant 2021, aucun objectif de volume n'est proposé. Les raisons du retard sur la mise en place du PTGE sont précisées au « Rapport 2 - 2.1.3 Stratégie d'atteinte des volumes prélevables ».

Cependant, le pétitionnaire a tout de même pris en compte ce nouvel objectif lorsque le PTGE a validé un volume annuel de départ, lors de la validation du diagnostic.

« Il est à noter que le bassin de la Seugne à valider tout dernièrement lors la commission territoriale du 8 février 2022, un volume du PTGE de 8Mm3. Ce volume peut être considéré comme un besoin annuel. Comme défini dans l'instruction de mai 2019, ce volume prend en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années. Sur ce volume, le volume de substitution sera déterminé en lien avec le volume prélevable en période de basses eaux.

L'OUGC Saintonge, en sa qualité de gestionnaire des volumes, s'adaptera donc aux évolutions potentielles des volumes prélevables. En fonction de l'acquisition de nouvelles données, l'OUGC travaillera afin de respecter les volumes en conséquence. La réduction des volumes sera accompagnée par l'OUGC au travers son PAR et son protocole de gestion, mais également au travers du PTGE et de ses actions. »



Comme évoqué plus haut, la réalisation des actions de substitution permettant d'atteindre l'objectif du volume prélevable sont dépendants d'autres porteurs de projets et ne sont plus du ressort de l'OUGC. Cette particularité est celle des dossiers d'AUP sur les bassins déficitaires et c'est pour cette raison que l'OUGC ne peut proposer d'échéancier.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission prend acte de ces informations tout en découvrant qu'il ne resterait plus que le bassin de la Seugne en déséquilibre.

2/ Même si l'OUGC n'est pas le maître d'ouvrage des réserves de substitution, qui font par ailleurs partie du programme d'actions des PTGE, quels sont les objectifs précis en matière de volumes substitués et envisagés à l'horizon 2027 ? Pouvez-vous produire une cartographie des réserves de substitution existantes actuellement et de celles en projet ? Et quels sont les scénarii alternatifs à la non réalisation de tout ou partie de ces ouvrages de substitution ?

Réponse du porteur de projet

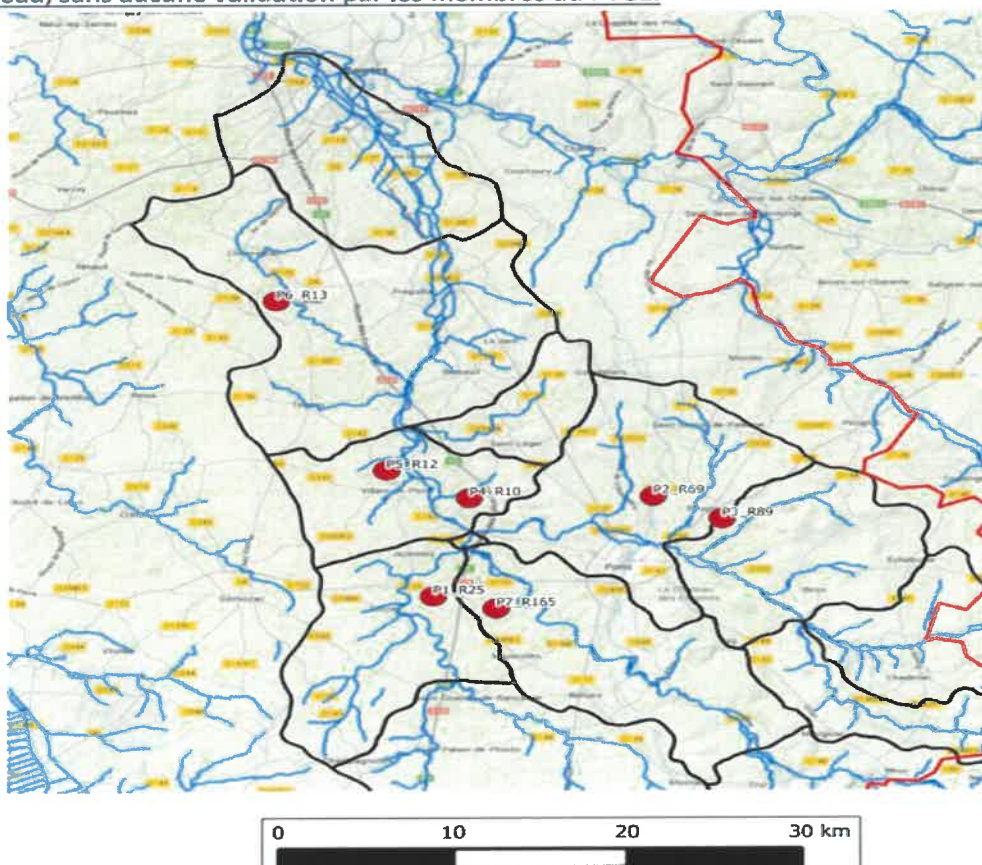
Les réserves existantes aujourd'hui sont des réserves individuelles, de faible capacité, construites dans les années 1990. Elles sont présentées dans l'étude sous forme de tableau.

Concernant les projets de substitution qui pourront être proposés par le PTGE de la Seugne, il existait un projet porté initialement par l'ASA Saintonge dorénavant par le SYRES17. Ce projet était le fruit d'une volonté de l'ASA Saintonge a fait l'objet d'étude techniques et environnementales lancées après les

années 2010. Il était envisagé de réaliser 7 projets de substitution dont la carte ci-dessous vous précise la localisation.

Cette carte n'a pas été introduite dans l'étude par volonté du pétitionnaire. En effet, ce projet représente la volonté de la profession agricole du bassin mais doit dorénavant être discuté par les membres du PTGE. Suite aux discussions, ce projet sera ajusté puis, le cas échéant validé pour que les études soient enfin relancées.

L'OUGC n'a donc pas souhaité présenter cette carte à la vue du contexte difficile liée à l'irrigation et à la gestion de l'eau, sans aucune validation par les membres du PTGE.



Si les projets de substitution ne sont plus demandés par le PTGE, alors l'OUGC proposera des volumes réduits et respectant le volume prélevable du bassin.

Commentaires de la commission d'enquête :

La raison d'être de l'OUGC est de gérer la répartition dans le respect des volumes prélevables et de la faire évoluer lors de la réalisation des réserves. En cas de non réalisation de ces réserves de substitution, la commission aurait souhaité disposer d'un échancier de retour aux volumes prélevables de ce bassin.

3/ Au sujet de la note environnementale par point de prélèvement, la notation de 1 à 5 pour chacun des enjeux (*milieux humides, eau potable, pression globale, impact potentiel sur le cours d'eau, étiage*) est relativement explicite, mais il n'est pas indiqué comment est déterminée la note finale ? Est-il possible de disposer d'une justification méthodologique autre que celle consistant à écrire : « *le résultat de ces calculs donne à l'OUGC une base de données unique et opérationnelle mais difficilement présentable. Ces données ne peuvent être présentées et exploitées uniquement sous format cartographique* » ? La demande de la

commission d'enquête ne porte pas sur le choix de présentation, mais sur un exposé méthodologique clair et accessible au public de la détermination de cette note finale.

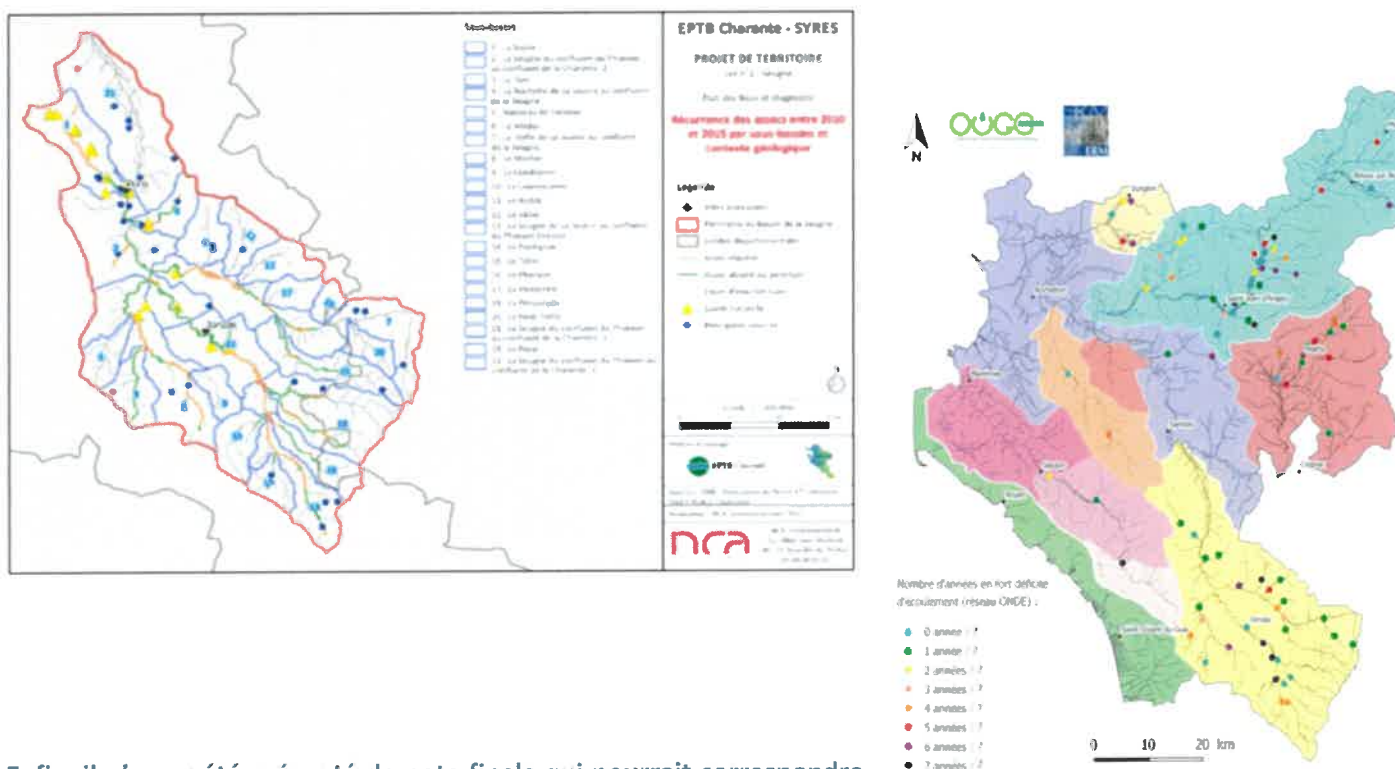
Réponse du porteur de projet

Le pétitionnaire avec son bureau d'étude ont proposé une méthodologie permettant d'attribuer pour chaque thématique une note sur 5. Il est expliqué dans l'étude pour chaque thématique comment la note sur 5 a été calculée.

La méthode concernant la thématique « Etiage » est sans doute la plus complexe à appréhender car elle prend en compte 4 niveaux :

- le respect du DOE avec la notion de respect du DOE 8 années sur 10,
- puis les assecs récurrents existant à l'échelle du sous bassin, via les suivis réalisés par l'OFB
- puis le suivi des linéaires des écoulements réalisés par les syndicats de rivières et la fédération de pêche
- Observations des experts locaux

Les secteurs où la note de 5 est attribuée cumule le non-respect du DOE 8 années sur 10 et des assecs dont la fréquence est forte. Cette analyse est couplée avec les observations des experts locaux consultés. Le bureau d'étude a ensuite proposé un classement en prenant en compte ces éléments. Concernant les autres thématiques, les choix d'attribution de la note sont explicités dans l'étude.



Enfin, il n'a pas été présenté de note finale qui pourrait correspondre au cumul des 5 notes thématiques. En effet, l'impact de l'unité de prélèvement doit être regardé au travers de ces 5 thématiques afin de proposer des actions adaptées. L'attribution d'une note globale aurait apporté une représentation biaisée et sans plus-value.

Commentaire de la commission d'enquête :

Cette réponse apporte pour partie, des éclaircissements quant à cette note environnementale dont on apprend finalement qu'elle ne peut être utilisée que dans ses composantes et non globalement,

contrairement à ce que l'on pouvait comprendre à la lecture du dossier. La commission s'interroge sur l'opérationnalité de cet outil.

Les cartes présentées dans les réponses sont malheureusement peu lisibles étant donné le format du document.

4/ Pourquoi ce dossier de demande d'AUP ne s'appuie pas sur une étude hydrogéologique récente (du type BRGM -logiciel 3D Marthe) permettant d'améliorer les connaissances des aquifères, d'évaluer les impacts environnementaux des prélèvements agricoles et de confirmer l'absence d'impact sur les ressources d'AEP ?

Réponse du porteur de projet

L'utilisation des systèmes de modélisation est très onéreuse et destinée à des applications plus globales telles que la définition des volumes prélevables. Ces systèmes sont également utilisés pour estimer ou confirmer des impacts d'un projet précis et sur un périmètre précis. Pour cette présente demande, le périmètre très important, de l'échelle d'un département, et le projet, plus de 2000 unités de prélèvements, ne permet pas d'utiliser ce type de modèle. De plus, l'utilisation de système de modélisation aurait nécessité l'utilisation de deux modèles développés par le BRGM, à savoir celui du Jurassique supérieur et celui du Crétacé des Charentes, soit un cout disproportionné vu l'objet de la présente demande d'AUP. Il faut savoir que l'OUGC est déjà l'OUGC le plus cher pour les irrigants à l'échelle nationale.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette explication financière qui aurait dû être abordée dans le dossier, ne paraît pas à la mesure des enjeux. Des informations auraient pu être apportées quant aux coûts et aux financements de ces nécessaires études.

5/ Pouvez-vous fournir une évaluation des impacts des prélèvements en été par des données récentes ?

Réponse du porteur de projet

En effet, cette demande de précision est redondante. Aujourd'hui, dans les modalités techniques et financières dédiées, il nous est impossible de mesurer des impacts aussi détaillés sur une telle superficie de l'étude et avec un nombre de prélèvement tel (+ 2000 UP). En tant que porteur de projet et après échanges informels avec divers bureaux d'études, ces derniers doutent d'une telle faisabilité même avec des couts que l'on pourrait qualifier de disproportionnés.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette question n'est pas redondante. Elle pourrait même être considérée comme centrale. La réponse financière apportée n'est pas suffisamment satisfaisante.

6/ Les volumes prélevables ont été définis dans le protocole de 2011, à une époque où la notion de prise en compte des effets du changement climatique n'était pas pleinement d'actualité, contrairement à aujourd'hui où les conséquences du réchauffement du climat sont de plus en plus prégnantes. Comment et dans quelle mesure le PAR prend-il en considération les effets du changement climatiques ?

Réponse du porteur de projet

L'OUGC l'intègre dans son protocole de gestion et ses restrictions anticipatives en amont de la gestion conjoncturelle régaliennne. Le changement climatique sera pris en compte également, lors de la révision

des volumes prélevables. Aujourd'hui des réflexions sur l'attribution d'un volume en fonction de la recharge se font. Cependant, il apparaît difficile pour l'OUGC, gestionnaire des volumes, d'attribuer un volume restreint en lien avec la recharge hydrique à partir du mois de décembre alors que la période d'irrigation débute 6 mois plus tard, et donc sujet aux variations météorologiques et pluviométrique de plus en plus importantes.

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse n'est pas totalement satisfaisante. La commission interrogeait l'OUGC sur la prise en compte des effets du changement climatique. Elle note que celle-ci sera effective lors de la révision des volumes prélevables.

7/ Pouvez-vous quantifier précisément les volumes prélevés dans les nappes captives actuellement ?

Réponse du porteur de projet

La DDTM, qui a pour rôle de suivre les consommations ne peut pas le calculer précisément car les forages prélevant dans cette nappe ne sont pas tous identifier comme tel. De plus, pour les volumes des forages identifiés, une part variable des eaux proviennent de la nappe d'accompagnement et la nappe captive.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission regrette que des informations précises ne soient pas apportées et ne soient pas disponibles.

8/ Selon quel échancier et comment seront suivies les mesures de diminution ou de déplacement des prélèvements dans les bassins déficitaires et dans les zones à restaurer ?

Réponse du porteur de projet

La réalisation des actions issues d'un PTGE seront réalisées de façon prioritaire sur les masses d'eau les plus impactées et permettront de substituer ou de réduire les impacts des prélèvements. Sur les bassins sans PTGE, l'OUGC travaillera avec les exploitants concernés par les prélèvements les plus impactants afin de proposer des solutions alternatives. Cependant, la mise en place de ces solutions alternatives sera réfléchi au cas par cas en fonction des opportunités et des possibilités techniques. En effet, le déplacement d'une unité de prélèvement impactant ne pourra se faire qu'en fonction des possibilités foncières et technique de l'exploitant. C'est pourquoi aucun échancier ne peut être proposé aujourd'hui.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission conçoit que ces démarches soient difficiles à mettre en place en lien avec les capacités techniques, foncières et probablement aussi financières des exploitants.

9/ Au sujet des zones Natura 2000 identifiées comme sensibles et présentant des enjeux liés à l'eau, il est écrit dans le dossier : « une gestion particulière sera réalisée ». Quel type d'actions seront mises en œuvre et quelle est la stratégie précise pour limiter l'impact des prélèvements au niveau des sites Natura 2000 présentant un enjeu « eau » ?

Réponse du porteur de projet

La réponse du pétitionnaire sera la même que celle précédente.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission n'a pas obtenu de réponse et s'interroge toujours sur cette « gestion particulière » évoquée par le porteur du projet.

10/ Quelles sont les souhaits et les perspectives précises de l'évolution des pratiques culturelles ?

Réponse du porteur de projet

Les évolutions culturelles ne sont pas l'objet de la demande d'AUP et en tant qu'OUGC, gestionnaire des volumes, l'OUGC ne peut qu'inciter et encourager des méthodes de travail plus respectueuses de l'environnement tout en conservant la nécessité de produire afin de maintenir notre souveraineté alimentaire. L'OUGC peut encourager des changements de pratique en favorisant des attributions de volumes comme il le fait aujourd'hui pour les maraichers, arboriculteurs et éleveurs.

Commentaire de la commission d'enquête :

La commission estime que l'OUGC minimise son rôle à ce propos. Elle considère qu'un engagement plus fort et clair de la Chambre d'agriculture (organisme porteur de l'OUGC) aurait été souhaitable.

11/ La commission d'enquête souligne l'intérêt du travail réalisé quant à la délimitation des zones de gestion : zones à restaurer, à préserver ou libres. Cependant pourquoi est-il écrit que les suivis environnementaux « pourront » être réalisés et non pas « devront » ? Quelles sont les structures spécialisées chargées de suivre l'évolution de ces zones, à moyen et à long terme ?

Réponse du porteur de projet

La définition des zones de gestion repose une bibliographie large et complexe (inventaires divers provenant de multiples collaborateurs). L'OUGC devra mettre à jour ces inventaires et zonages en fonction de l'amélioration des connaissances. C'est pourquoi, en fonction de l'amélioration des connaissances et surtout du rythme d'actualisation, l'OUGC mettra à jour ces zonages. La Chambre d'agriculture en interne ou un bureau d'étude externe spécialisé pourra réaliser cette mise à jour.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette réponse est partiellement satisfaisante car l'emploi de la formule « pourra réaliser » au lieu de « réalisera » est trop synonyme d'incertitudes.

12/ Pourquoi le PAR présenté concerne l'année 2022, alors que l'année s'achève ? Quelle est la raison du dépôt tardif de cette demande d'AUP ? A quelle date serez-vous en mesure de présenter un PAR pour l'année 2023 ?

Réponse du porteur de projet

La présente demande d'AUP a été déposée aux services instructeurs au mois de décembre 2021. Il est demandé lors du dépôt d'une demande d'AUP de joindre à l'étude un projet de PAR. Le projet de PAR lié à cette étude est donc mentionnée pour l'année 2022 car le dépôt de cette étude a été fait en décembre 2021.

Commentaires de la commission d'enquête :

Dans toute enquête publique, il est possible de rajouter ou de mettre à jour des documents avant l'enquête, voire pendant. La commission estime qu'un PAR à jour et complet aurait été souhaitable pour sa bonne information et celle du public.

13/ Afin de mieux apprécier le PAR, il aurait été nécessaire de connaître les volumes demandés et la méthodologie de répartition. Sur quels critères les volumes sont-ils attribués aux irrigants ? Est-ce que cette répartition tient compte de l'assolement et /ou est-elle calculée à partir d'un volume à l'hectare... ? Comment sont opérés ces choix de répartition ?

Réponse du porteur de projet

Les volumes demandés par les exploitants au mois de novembre sont présentés dans le PAR envoyés aux préfetures au mois de décembre. Ces PAR sont accompagnés d'une note explicative qui reprend les choix d'attribution en fonction du bassin de gestion, de la ressource sollicitée, de l'adhésion à la démarche collective...

Extrait de la notice explicative accompagnant les PAR 2023 transmis aux préfetures concernées :

« Bassin de l'Arnoult

- Proposition de volume de l'OUGC :
 - *Objectif de volume : 7 050 000m3 (Volume prélevable)*
 - *Volume proposé :*
 - *Attribution du volume de référence sauf si l'exploitant demande moins*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires :*
 - *DesCVA plafonnées à 20 000 m3*
 - *des éleveurs plafonnées à 30 000 m3*
 - *des céréaliers plafonnées à 20 000 m3*

Bassin du Bruant

- Proposition de volume de l'OUGC :
 - *Objectif de volume : 1 650 000 m3 (Volume prélevable)*
 - *Volume proposé :*
 - *Attribution du volume de référence sauf si l'exploitant demande moins*
 - *Prise en compte des demandes supplémentaires :*
 - *DesCVAplafonnées à 20 000 m3*
 - *des éleveurs plafonnées à 30 000 m3*
 - *des céréaliers plafonnées à 20 000 m3 »*
 -

Commentaires de la commission d'enquête :

Ces informations ne constituent pas une réponse complète et précise à la demande de la commission. L'exemple de cette notice transmise à la Préfecture est intéressante uniquement pour les demandes supplémentaires des irrigants.

14/ Le PAR présenté dans le dossier est-il celui officiel ou simplement une version « en attente » car difficile à appréhender tant dans la forme que dans le fond ? En page 90 de la phase 2-plan de répartition il est indiqué que « le plan annuel de répartition sera accompagné d'une note expliquant les choix opérés... » : Où est cette note concernant ce PAR 2022 ?

Pourquoi le PAR n'indique pas la nature du prélèvement (*nappes superficielles, rivières, nappes captives*) pour les volumes hivernaux destinés au remplissage des réserves de substitution ?

Réponse du porteur de projet

Le projet de PAR lié à la demande d'AUP n'est qu'un projet de PAR et ne sera pas le PAR officiel et définitif. La procédure de réalisation puis d'instruction d'un tel dossier fait que la rédaction a été réalisée durant l'année 2021 puis l'instruction durant l'année 2022 pour arriver une enquête publique qui se terminera début 2023. Cette procédure est incompatible avec la réalisation d'un réel PAR annuel. Le PAR 2023 déposée tout dernièrement aux préfetures est accompagné d'une notice explicative et reprend la ressource, les volumes demandés par l'exploitant et proposés par l'OUGC.

EXPLOITATION	Ressource	Lieu-dit du Prvt	UP Partagée av compteur commun	Bassin de gestion	Vol Ref	Volume estival demandé 2023	Volume hivernal demandé 2023-24	% Répart. Vol D	Volume estival proposé IB	Volume estival proposé PP	Volume hivernal proposé 23-24	Adhésion à la démarche collective
SCEA RIPOCHE	N1	Les Noues		ANTENNE ROUZILLE	12 420	23 000	0	100%	15 000	15 000	0	NON
AS JALLET DHOIER	R	Les Rordeaux		ANTENNE ROUZILLE	4 320	10 000	0	100%	10 000	10 000	0	NON
DES DEUX CHARENTES	N1	CHEMIN DE RANVILLE 1/3 forage ZA 14 et 15		ANTENNE ROUZILLE	21 983	60 000	0	100%	21 983	21 983	0	NON
DES DEUX CHARENTES	Reserve	ZA 14 et 15 sur Bredon		ANTENNE ROUZILLE	62 800		62 800				62 800	NON

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission note que le document mis à l'enquête n'était qu'un projet. Il aurait été préférable pour la bonne information du public de l'indiquer dans le dossier. De plus les réponses n'apportent pas de justifications sur l'absence de la notice explicative du PAR, alors qu'elle est citée dans le dossier : il aurait été nécessaire de joindre cette notice au dossier d'enquête afin de mieux appréhender la méthodologie de répartition des volumes.

15/ Plusieurs irrigants indiquent que leurs efforts d'économie des volumes attribués en fonction des besoins ou de la météo sont suivis l'année suivante d'une baisse des quotas. N'est-ce pas une incitation à consommer la totalité du volume alloué ?

Réponse du porteur de projet

Cette remarque est liée à la décision du tribunal administratif qui a annulé les AUP n°1 et à exiger de plafonner les volumes autorisés des exploitants à la moyenne des consommations des 5 dernières années par unité de prélèvement, en attendant que l'OUGC obtienne de nouvelles AUP. Cette remarque est donc issue de cette décision du tribunal que l'OUGC partage. En effet, les exploitants ayant eu des moyennes de volumes consommés plus faibles se sont vu attribuer des volumes autorisés plus faibles.

L'OUGC ne prend pas en compte la consommation historique de l'exploitant dans l'attribution de volumes pour l'année suivante.

La seule fois où l'OUGC prend en compte les consommations historiques c'est pour le cas des exploitants ne consommant aucun mètre cube depuis plus de 5 ans et qui souhaite conserver ce qu'ils appellent « leur

droit d'eau ». L'OUGC en sa qualité de gestionnaire n'attribue plus de volume à ces exploitants qui ne consomment plus une goutte d'eau depuis plus de 5 ans. Ce choix a été fait afin d'optimiser les réductions de volumes pour les exploitants qui ont un besoin réel d'irrigation.

Commentaires de la commission d'enquête :

Ces éléments explicatifs sont clairs et amènent la commission à considérer que contrairement aux règles actuelles, liées à la décision du Tribunal administratif (moyenne des 5 dernières années), une demande respectant les volumes prélevables accorderait des volumes plus importants dans la plupart des cas. Ce qui ne veut pas dire qu'ils seront forcément consommés (selon les conditions climatiques et les mesures de gestion qui pourraient éventuellement être prises).

16/ Le bassin versant de la Boutonne étant le seul à être concerné par des prélèvements en infra toarcien, pourquoi ne pas avoir proposé 2 demandes d'AUP : la première pour les prélèvements en R et N1 et la seconde pour les prélèvements en N2 ? De plus le bassin versant de la Boutonne infra est isolé géographiquement par rapport aux autres bassins versants concerné par cette demande d'AUP : quelle est donc la raison de ce regroupement en une seule demande d'AUP ?

Réponse du porteur de projet

Il a été décidé, en accord avec la préfecture de Charente-Maritime, de déposer une unique demande concernant le grand bassin Charente et ses affluents dont la Boutonne. Des discussions ont eu lieu également sur une demande par bassin mais la réflexion commune avec les services de l'Etat s'est dirigée vers un dépôt unique pour Charente et affluents.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission s'interroge quant aux conséquences des décisions de la Cour d'appel de Bordeaux à propos de la Boutonne infra.

17/ Est-ce que la diminution drastique des volumes proposés aux non adhérents d'associations syndicales autorisées (ASA) sur les bassins déficitaires, les incite à adhérer à la démarche collective ?

Réponse du porteur de projet

A titre d'illustration et d'exemple sur la Boutonne supra, l'OUGC et l'ASA Boutonne ont informé par courrier avec accusé de réception, tous les non adhérents de la démarche collective sur le devenir de l'irrigation. Cette communication réalisée en 2017 proposait aux non adhérents d'intégrer la démarche collective ou d'abandonner l'irrigation avec une réduction de leur volume autorisé sur 4 années. Cette communication a été couplée par les plaquettes annuelles d'informations présentées en annexe et lors des nombreuses présentations de l'OUGC dans toutes les structures d'irrigants.

Sur la Boutonne suite à cette communication, 50 exploitants non adhérents sur 80 ont rejoint la démarche collective.

Une démarche similaire va être faite sur le bassin de la Seugne suite à la validation du volume PTGE en février dernier. Ce volume PTGE représente le besoin annuel en matière d'irrigation, que les prélèvements soit réalisés l'hiver via les réserves de substitution ou bien l'été dans le cadre du volume prélevable. Ce nouvel objectif induit donc une baisse du projet de substitution initialement envisagé par l'ASA Saintonge

à hauteur de 3.1Mm3, aujourd'hui revu au maximum à 2.3Mm3, et dans l'attente d'une validation du dimensionnement du projet de substitution. L'OUGC va donc communiquer sur ce nouvel objectif dès 2023 qui va induire une obligation d'adhésion à la démarche collective si l'exploitant souhaite continuer d'irriguer.

Commentaires de la commission d'enquête :

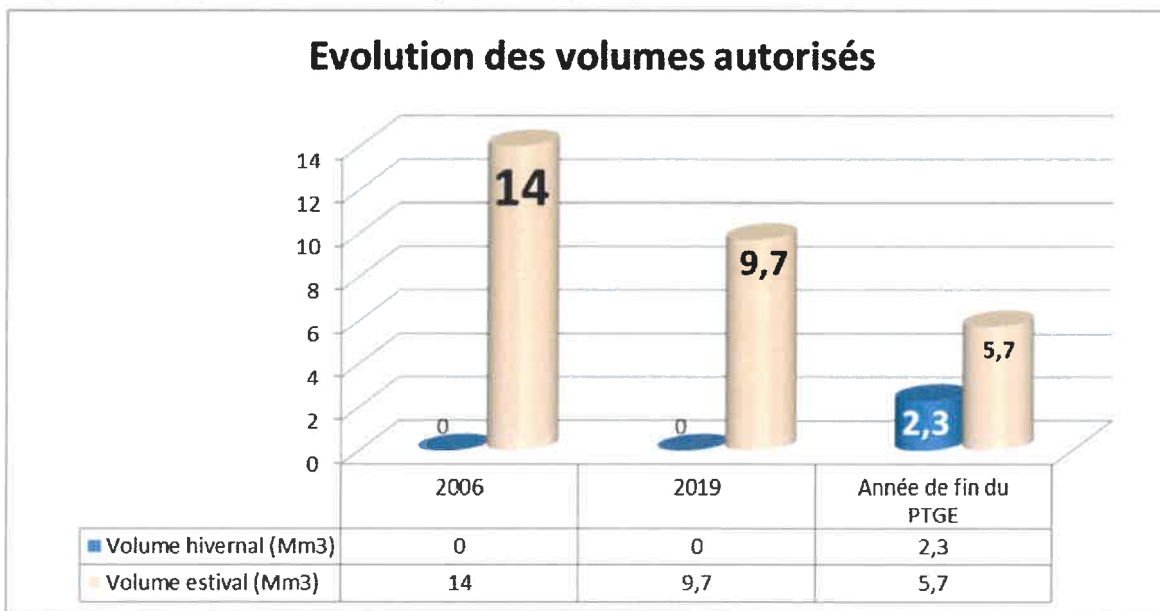
Ces éléments explicatifs sont globalement satisfaisants.

18/ Quel est l'état d'avancement des PTGE sur les bassins déficitaires de Charente Aval et de la Seugne ?

Un volume de 8 Mm3 a été validé sur le bassin de la Seugne, par la commission territoriale du PTGE le 8 février 2022. Pourquoi ce volume de 8 Mm3 n'est-il pas celui proposé dans le PAR 2022 (9 672 114 m3) ? L'OUGC peut-il s'engager à respecter ce volume de 8Mm3 pour le bassin de la Seugne en 2023 ?

Réponse du porteur de projet

Les deux PTGE ont pris un certain retard car ils ont été lancés en 2017. Aujourd'hui, la phase « Etat des lieux » et récemment la phase « Diagnostic » a été validée lors d'un comité technique du 8 février 2022. L'OUGC a pris en compte ce nouveau volume lors de son ultime dépôt de l'étude faisant suite aux retours de divers services instructeurs. Le schéma ci-dessous le montre :



L'OUGC s'engage donc à réduire les volumes proposés 8Mm3. Comme indiqué dans la réponse précédente, l'OUGC va communiquer aux non adhérents dès 2023 afin qu'ils se positionnent sur le devenir de l'irrigation :

- Adhérer et participer à la démarche collective afin de financer les actions du PTGE
- Ne pas adhérer à la démarche collective et ne plus avoir de volume attribué

Par la suite, dès 2024 l'OUGC opérera une baisse des volumes vers l'objectif des 8 Mm3 attribués, comme il l'a fait sur la Boutonne supra.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission estime que le volume de 8 Mm3 devrait être respecté dès le PAR 2023.

3.5. Avis des collectivités territoriales (bilan établi au 3 janvier 2023):

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ainsi que les conseils communautaires ont été appelés à donner leurs avis sur la demande d'AUP dès l'ouverture de l'enquête publique (14 novembre 2022).

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 27 décembre 2022 (cf. article 9 de l'arrêté inter Préfectoral portant ouverture de l'enquête publique).

Quelques élus se sont exprimés défavorablement sur la demande d'AUP pendant l'enquête publique en contribuant sur les registres ou par envoi de courriels (dont 1 hors délai), mais ces avis ne peuvent ici être pris en considération, puisqu'il ne s'agit pas de délibérations.

Aucun conseil communautaire n'a apparemment délibéré sur la demande d'AUP (15 EPCI avaient été appelés à se prononcer).

Parmi les **351 communes appelées à délibérer sur cette demande d'AUP portée par l'OUGC Saintonge, 30 délibérations** ont été transmises à la clôture du rapport de la commission d'enquête.

→ **Avis favorables : 14**

Les avis favorables ne sont pas argumentés.

→ **Avis défavorables : 11**

Les délibérations défavorables reprennent parfois l'avis défavorable de l'EPAGE SYMBA et/ou argumentent sur les volumes excessifs, la durée estimée trop longue de la demande d'AUP sur 15 ans, les effets du changement climatique, la nécessité de préserver les nappes et plus globalement la protection de l'environnement.

→ **Avis réservé : 1**

Une commune donne un « avis réservé » du fait que l'augmentation des volumes de prélèvements semble trop importante.

→ **Abstentions : 3**

L'ensemble des votants d'un conseil municipal s'est abstenu.

1 délibération indique une abstention faute d'éléments et de précisions sur la finalité de l'AUP
1 commune s'est abstenue en raison de l'absence de prélèvement agricole sur son territoire

→ **Autres : 1**

Une commune prend acte de la communication du dossier mais n'a pas d'observations à formuler.

→ **Non transmis ou absence de délibération : 321**

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, et la commission d'enquête est donc en mesure d'attester du bon déroulement et de la régularité de la procédure.

A l'appui du dossier, du déroulement de l'enquête publique, des interventions du public et du mémoire en réponse du responsable du projet, la commission d'enquête est en capacité d'émettre des conclusions motivées sur cette demande d'AUP.

Les conclusions motivées de la commission d'enquête sont présentées dans un document séparé (Cf. 2ème partie).

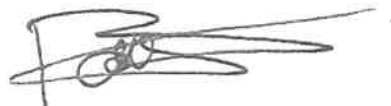
Fait à, La Rochelle

Le 07 janvier 2023

Gilles DEPRESLE
Président de la commission d'enquête



Yveline BOULOT
Membre titulaire



Jean-Yves LUCAS
Membre titulaire

